

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2016**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Absents : M. Claude PIETEQUIN, Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux.

Excusé : M. Philippe BARBIER, Conseiller communal.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. Objet : Principe d'octroi à certains membres mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de l'allocation de fin d'année 2016 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1123-15 et l'A.R. du 16 novembre 2000 que les pouvoirs locaux doivent faire application de l'A.R. du 23 octobre 1979 ;

Attendu que l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 n'a pas été abrogé suite à la parution de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;
Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : du paiement à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de la prime de fin d'année 2016.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

3. **Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2016 – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 34/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 3 INSCRIT AU CONSEIL DU 21/11/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 21/10/2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 08/11/2016
OBJET : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2016 – Décision à prendre.	
SERVICE : Personnel	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	Divers
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	+/- 252.000,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition à Madame la Directrice financière.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 08/11/2016,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire de la Ville de Fleurus, arrêté par le Conseil communal du 23 mars 2000 et approuvé par la Députation permanente du 11 mai 2000 et plus particulièrement son chapitre VI – des allocations, indemnités, intervention et supplément de traitement – section 3 – allocation de fin d'année articles 30 à 35 ;

Vu le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés, arrêtés par le Conseil communal du 20 décembre 2010 et plus particulièrement son chapitre VI – des allocations, indemnités, interventions et suppléments de traitement, section 3 – allocation de fin d'année, articles 29 à 34 ;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considéré ;
Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2016 ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2016 ;

Attendu que l'avis de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant l'avis n°34/2016 de Madame la Directrice financière, daté du 08 novembre 2016, joint en annexe ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2016.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

**4. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus », dans le cadre de l'organisation du « Spectacle de Noël », le 17 décembre 2016 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le spectacle de Noël de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » se tiendra le 17 décembre 2016, en l'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » de contribuer à ce spectacle au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus », dans le cadre de l'organisation du « Spectacle de Noël », le 17 décembre 2016

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;
Ci après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'ASBL « Les Amis de l'Académie de Fleurus»

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus
Représentée par Monsieur Guy MATELART, Président de l'ASBL « Les Amis de l'Académie »
Ci après dénommée : « **Les Amis de l'Académie de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Spectacle de Noël
- Lieu : dans les installations de l'Eglise Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet
- Date : 17 décembre 2016 à 19h

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Organiser un feu d'artifice clôturant ledit spectacle. La Ville veille à solliciter ou faire solliciter par l'artificier retenu les autorisations requises dans le cadre de cette activité.

Promouvoir la publicité de l'évènement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi de 50 affiches et 500 invitations.

Mettre à disposition 40 podiums, 150 chaises, 6 tables et 25 barrières Nadar, une signalisation OP et un renforcement de compteur.

Mettre à disposition le personnel suivant : 1 agent du PCS afin d'assurer la sonorisation, 1 gardien de la Paix et 1 agent constatateur afin de garantir la sécurité des abords, et 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique.

Mettre à disposition le matériel de sonorisation acquis.

Contracter l'assurance nécessaire au prêt du matériel de sonorisation (la sono de la Ville ne pouvant répondre à toutes les exigences de l'acoustique de l'Eglise) et assurer son transport et assumer les frais de Sabam.

Article 3 – Obligations propres à « Les Amis de l’Académie de Fleurus»

L’ASBL « Les Amis de l’Académie de Fleurus» s’engage aux obligations suivantes :

Assurer la production de 300 programmes présentant le spectacle.

Assurer la gestion des différents sponsors.

Prendre en charge les fournitures de boissons et denrées nécessaires.

Prendre en charge la participation éventuelle et le paiement de musiciens professionnels.

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l’ASBL « Les Amis de l’Académie de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d’aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Festivité, au Service Communication, au Service Académie, à l’ASBL « Les Amis de l’Académie », au Service Travaux ainsi qu’au Service Finances.

5. Objet : Fabrique d’église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 octobre 2016, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 octobre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d’église Saint-Lambert de Wangenies arrête la modification budgétaire n°1, pour l’exercice 2016, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montant avant modification	Majoration / réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.191,14	0,00	36.191,14
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.291,00	0,00	27.291,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.104,86	5.000,00	10.104,86
dont l’excédent présumé de l’exercice en cours (art. R20)	5.104,86	0,00	5.104,86
TOTAL - RECETTES	41.296,00	5.000,00	46.296,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.200,00	0,00	8.200,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.096,00	5.000,00	38.096,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00

dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	41.296,00	5.000,00	46.296,00
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville reste inchangée ;
 Considérant que les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 13 octobre 2016, réceptionnée en date du 17 octobre 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, en émettant la remarque suivante : « à l'avenir, il y a lieu d'annexer le procès-verbal de délibération du Conseil de Fabrique, signé et daté. » ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2016 » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;
 Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1, exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 11 octobre 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	Montant avant modification	Majoration / réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.191,14	0,00	36.191,14
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.291,00	0,00	27.291,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.104,86	5.000,00	10.104,86
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	5.104,86	0,00	5.104,86
TOTAL - RECETTES	41.296,00	5.000,00	46.296,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.200,00	0,00	8.200,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.096,00	5.000,00	38.096,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	41.296,00	5.000,00	46.296,00
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2016 et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

6. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 octobre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 octobre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montant avant modification	Majoration / réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.493,32	0,00	17.493,32
dont le supplément ordinaire (art. R17)	13.374,00	0,00	13.374,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.185,68	0,00	1.185,68
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	1.185,68	0,00	1.185,68
TOTAL - RECETTES	18.679,00	0,00	18.679,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.440,00	0,00	3.440,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.239,00	0,00	15.239,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	18.679,00	0,00	18.679,00
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville reste inchangée ;

Considérant que les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que la décision du 13 octobre 2016, réceptionnée en date du 17 octobre 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, en émettant la remarque suivante : « à l'avenir, il y a lieu d'annexer le procès-verbal de délibération du Conseil de Fabrique, signé et daté. » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2016 » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 28 octobre 2016, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence,

il s'en déduit que la modification budgétaire n°1, exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 11 octobre 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **approuvée** selon la remarque émise par l'Organe représentatif du culte « à l'avenir, il y a lieu d'annexer le procès-verbal de délibération du Conseil de Fabrique, signé et daté. » et aux chiffres suivant :

	Montant avant modification	Majoration / réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.493,32	0,00	17.493,32
dont le supplément ordinaire (art. R17)	13.374,00	0,00	13.374,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.185,68	0,00	1.185,68
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	1.185,68	0,00	1.185,68
TOTAL - RECETTES	18.679,00	0,00	18.679,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.440,00	0,00	3.440,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.239,00	0,00	15.239,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	18.679,00	0,00	18.679,00
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2016 et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus.

- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

7. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND M. Francis LORAND, Echevin, dans son explication ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 11 octobre 2016 parvenue le 12 octobre 2016 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.429,91	0,00	24.429,91
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>23.370,00</i>	<i>0,00</i>	<i>23.370,00</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.716,09	0,00	5.716,09
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>5.716,09</i>	<i>0,00</i>	<i>5.716,09</i>
Recettes totales	30.146,00	0,00	30.146,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.200,00	0,00	5.200,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.946,00	0,00	24.946,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	30.146,00	0,00	30.146,00
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville reste inchangée ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 13 octobre 2016, réceptionnée en date du 17 octobre 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, en émettant la remarque suivante : « à l'avenir, il y a lieu d'annexer le procès-verbal de délibération du Conseil de Fabrique, signé et daté. » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2016 » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 26 octobre 2016, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 11 octobre 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit et selon la remarque de l'Organe représentatif du culte « à l'avenir, il y a lieu d'annexer le procès-verbal de délibération du Conseil de Fabrique, signé et daté. » :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.429,91	0,00	24.429,91

- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	23.370,00	0,00	23.370,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.716,09	0,00	5.716,09
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	5.716,09	0,00	5.716,09
Recettes totales	30.146,00	0,00	30.146,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.200,00	0,00	5.200,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.946,00	0,00	24.946,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	30.146,00	0,00	30.146,00
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2016 et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

8. **Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2016 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 septembre 2016 parvenue le 03 octobre 2016 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.879,28	0,00	24.879,28
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	15.015,84	0,00	15.015,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.398,88	0,00	7.398,88
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	7.398,88	0,00	7.398,88
Recettes totales	32.278,16	0,00	32.278,16
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.855,00	+4.000,00	10.855,00

Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.423,16	-4.000,00	21.423,16
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.278,16	0,00	32.278,16
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville reste inchangée ;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 04 octobre 2016, réceptionnée en date du 06 octobre 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 ;
 Considérant la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 par laquelle est prorogé jusqu'au 05 décembre 2016, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2016 » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 26 octobre 2016, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;
 Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 27 septembre 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.879,28	0,00	24.879,28
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	15.015,84	0,00	15.015,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.398,88	0,00	7.398,88
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	7.398,88	0,00	7.398,88
Recettes totales	32.278,16	0,00	32.278,16
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.855,00	+4.000,00	10.855,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.423,16	-4.000,00	21.423,16
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.278,16	0,00	32.278,16
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2016 et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus.
 - à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.
- Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

9. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°2 – Exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 14 octobre 2016 parvenue le 26 octobre 2016 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 26 octobre 2016 ;

Considérant la décision du 28 octobre 2016, réceptionnée en date du 31 octobre 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 1^{er} novembre 2016 et se termine le 10 décembre 2016 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 30 décembre 2016, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 14 octobre 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

10. Objet : A.S.B.L. « Récéré Seniors » - Utilisation de la subvention 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2015 de l'A.S.B.L. « Récéré Seniors » arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés par l'Assemblée Générale du 02 mai 2015, qui se présente comme suit :

Produits : 53.265,59 €

Charges : 47.905,67 €

Bénéfice 5.359,92 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 5.359,92€, un bénéfice reporté de 18.153,80 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 19.000,00 € ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Collège communal du 25 février 2015 et du 22 décembre 2015 relative à l'octroi de la subvention à la susdite ASBL ;

Vu le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion et de situation financière approuvés par l'Assemblée générale, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

11. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu les données « coût-vérité budget 2017 » transmises, le 10 octobre 2016, par l'intercommunale I.C.D.I. ;

Vu les recettes et dépenses (budget 2016 et 2017) de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 12 octobre 2016 ;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité : budget 2017 » destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2017 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2017 encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets permettent d'atteindre un taux de couverture de 95% calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2017 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.912.050,31 €

- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.187.097,00 €

- Produit de la vente de sacs : 321.249,08 €

- Somme des dépenses prévisionnelles : 2.004.229,91 €

- Taux de couverture : 95%

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2016 ;

Par 21 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (M. S. NICOTRA, Mme L. HENNUY, M. R. CHAPPELLE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'année 2017 à 95%.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

12. **Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.**

ENTEND M. Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND M. Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 35/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 12 INSCRIT AU CONSEIL DU 21/11/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQU LE : 12 octobre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 27/10/2016
OBJET : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre – Décision à prendre.	
SERVICE : Recette	

RECETTE	
Article budgétaire	04001/36303.2017
Libelle de l'article budgétaire	Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
Estimation de la recette totale	1.301.197,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs.

Article 2 : La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, y compris ceux ayant un accès aux conteneurs collectifs, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

§1. Pour les redevables n'ayant pas un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

- 1) l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
- 2) l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;
- 3) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
- 4) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
- 5) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
- 6) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;
- 7) l'attribution sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

- 1) la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
- 2) la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
- 3) 20 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués d'une à 2 personnes ;
- 4) 40 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués de plus de 2 personnes.

Une ouverture de conteneur collectif équivaut à un volume de 30 litres.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 1) 80,00 € pour les ménages constitués d'1 personne inscrite au registre de la population ;
- 2) 125,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
- 3) 156,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
- 4) 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
- 5) 215,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
- 6) 200,00 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 3.

Article 5 : Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs mais inscrits au registre de la population après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est due, dès la première ouverture de 30 litres de conteneurs collectifs, par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population. Dans ce cas, le ménage ne bénéficie donc pas de service minimum.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- 1) les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- 2) les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
- 3) les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 : Les taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 08/11/2016,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;



Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la répercussion des coûts à charge de la commune sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75% pour l'exercice 2008, 80% pour 2009, 85% pour 2010, 90% pour 2011, 95% pour 2012 et sans être supérieure à 110% ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2017 ;

Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2017 atteint 95% ;

Attendu que la Ville de Fleurus est commune pilote dans la zone de l'intercommunale I.C.D.I. pour le ramassage des déchets résiduels en conteneurs collectifs et par sacs biodégradables pour les déchets organiques ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant au volume total de sacs à ordures ménagères octroyés aux ménages n'ayant pas accès aux conteneurs collectifs ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 octobre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 €, celle-ci a émis l'avis n°35/2016, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2016 ;

Par 21 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (M. S. NICOTRA, Mme L. HENNUY, M. R. CHAPELLE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs.

Article 2 :

La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, y compris ceux ayant un accès aux conteneurs collectifs, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

§1. Pour les redevables n'ayant pas un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

- 1) l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
- 2) l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;
- 3) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
- 4) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
- 5) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
- 6) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;
- 7) l'attribution sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

- 1) la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
 - 2) la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
 - 3) 20 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués d'une à 2 personnes ;
 - 4) 40 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués de plus de 2 personnes.
- Une ouverture de conteneur collectif équivaut à un volume de 30 litres.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 1) 80,00 € pour les ménages constitués d'1 personne inscrite au registre de la population ;
- 2) 125,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
- 3) 156,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
- 4) 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
- 5) 215,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
- 6) 200,00 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 3.

Article 5 :

Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs mais inscrits au registre de la population après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est due, dès la première ouverture de 30 litres de conteneurs collectifs, par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population. Dans ce cas, le ménage ne bénéficie donc pas de service minimum.

Article 6 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- 1) les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- 2) les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
- 3) les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 :

Les taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Objet : C.P.A.S. – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°2 – Exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement l'article 112 bis ;
Attendu que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des CPAS ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
 Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;
 Attendu que, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
 Vu la délibération du 25 octobre 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête la modification budgétaire de l'exercice 2016 du C.P.A.S., réceptionnée à la Ville en date du 31 octobre 2016 ;
 Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de 20 jours afin de pouvoir soumettre ce point à l'approbation du Conseil communal du 12 décembre 2016 ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 30 décembre 2016, pour pouvoir prendre sa décision relative à la délibération du 25 octobre 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête la modification budgétaire de l'exercice 2016 du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, au Service « Finances », pour disposition.

14. Objet : C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2017 – Approbation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 36/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 13 INSCRIT AU CONSEIL DU 21/11/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 26 octobre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 14/11/2016
OBJET : C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2017 – Approbation – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, au projet de budget 2017
Article budgétaire	831/43501.2017
Crédit inscrit au budget	2.693.220,00 €
Crédit disponible à la date du 08/11/2016	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	2.693.220,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'exercice 2017 du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au secrétariat communal et au service des finances.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 8/11/2016,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement, les articles 112 bis et 112 ter ;
Attendu que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget du Centre Public d'Action Sociale visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;
Attendu que ce budget est commenté par le Président du Centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;
Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;
Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Attendu que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;
Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;
Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 septembre 2016 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2017 du C.P.A.S., réceptionnée par la Ville en date du 05 octobre 2016 ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 décidant de proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le présent budget ;
Vu la Loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, l'article 26 bis, §5 ;
Attendu que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;
Attendu que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre ;
Attendu que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;
Considérant que ce rapport est annexé au budget du C.P.A.S. et a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal ;
Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. ;
Vu l'article 87 de la Loi organique des C.P.A.S. ;
Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;
Attendu que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre a été recueilli ;
Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2017 du C.P.A.S. ;
Vu la circulaire budgétaire du 02 août 2016 émise par la Ville à l'attention du C.P.A.S. ;
Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en page 3 de la circulaire ;
Considérant les annexes jointes au projet de budget de l'exercice 2017 du C.P.A.S. ;
Considérant le budget de l'exercice 2017 du C.P.A.S. ;
Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S., sera de 2.693.220,00 € ;
Considérant le solde du fonds de réserve extraordinaire estimé au 31/12/2017 à 6.414.099,21 € ;
Considérant le montant des investissements financés par emprunt à concurrence de 300.000,00 € ;
Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le CPAS, dans le calcul de la balise d'investissements ;
Vu l'article 46, § 2, 6° de la Loi organique des CPAS ;
Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. et que celle-ci a émis l'avis de légalité, daté du 20 septembre 2016, portant le visa n°021 ;
Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du bureau permanent, du président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les

dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant le courrier émanant du C.P.A.S., daté du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal du 21 novembre 2016, portant sur « C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2017 – Approbation – Décision à prendre. », a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant l'avis n°36/2016 de Madame la Directrice financière, daté du 08 novembre 2016, joint en annexe ;

Par 22 voix « POUR » et 2 « ABSTENTION » (Mme L. HENNUY, M. R. CHAPELLE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'exercice 2017 du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S., au Secrétariat communal et au Service des Finances.

15. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est - Clé de répartition des dotations communales 2017 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 37/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 15 INSCRIT AU CONSEIL DU 21/11/2016	URGENCE SOLLICITEE : Oui
REÇU LE : 7 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 15/11/2016
OBJET : Zone de Secours Hainaut-Est – Clé de répartition des dotations communales 2017 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, au projet de budget 2017
Article budgétaire	351/43501.2017
Crédit inscrit au budget	Oui
Crédit disponible à la date du 08/11/2016	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	1.050.576,84 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50€,
- le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale ;

Article 2 : de fixer la dotation communale 2017 au montant de 1.050.576,84 € ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- La liste des dotations des 22 communes de la Zone.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 8/11/2016,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON



Modèle-AvisDirectriceFinanciere-Conseil

08/11/2016

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68, §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,

- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active,
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que l'option retenue pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce, en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- le coût/habitant minimum sera de 50€,
- le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Vu la décision du Conseil Zonal en date du 28 octobre 2016 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2017 ;

Considérant que la clef de répartition telle que fixée par le Conseil Zonal est favorable à la Ville de Fleurus ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2017 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 07 novembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité n°37/2016 de Madame la Directrice financière, rendu en date du 08 novembre 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Par 23 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale ;

Article 2 : de fixer la dotation communale 2017 au montant de 1.050.576,84 € ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de retirer en séance les 3 points suivants inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2016 à savoir :

- *Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention d'architecture – Décision à prendre.*
- *Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) – Décision à prendre.*
- *Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention « Responsable PEB » – Décision à prendre.*

16. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention d'architecture – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE de retirer, en séance, le point suivant inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2016 à savoir : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention d'architecture – Décision à prendre.

17. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) – Décision à prendre.

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 16 INSCRIT AU CONSEIL DU 21/11/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 3 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 18/11/2016
OBJET : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention d'architecture – Décision à	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	IGRETEC
Procédure	Relation « In House »
A prévoir en modification budgétaire	
Article budgétaire	12401/72356:20160001.2016
Crédit inscrit au budget	110.000,00 €
Crédit disponible à la date du	100.056,60 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	71.843,83 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1^{er} : De confier – de ne pas confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart, pour un montant d'honoraires estimé de 59.375,07 € hors TVA soit 71.843,83 € TVA, 21% comprise (étude de faisabilité déduite).
Article 2 : D'approuver – de ne pas approuver la convention d'architecture reprise ci-dessus.
Article 3 : De charger – de ne pas charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.
Article 4 : De transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • Le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales.

MON AVIS

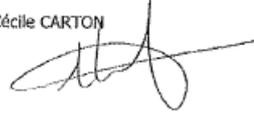
A noter que si le bâtiment fait partie de la liste des bâtiments visés par le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, un avenant au contrat cadre doit être présenté au Conseil communal sur base de l'identification, réalisée par l'IGRETEC des bâtiments prioritaires et des prévisions d'inscription budgétaire nécessaires.

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 9/11/2016,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON



Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE de retirer, en séance, le point suivant inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2016 à savoir : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) – Décision à prendre.

18. **Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention « Responsable PEB » – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE de retirer, en séance, le point suivant inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2016 à savoir : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart, rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart – Approbation de la convention « Responsable PEB » – Décision à prendre.

19. Objet : Amélioration de l'éclairage public aux abords du Château de la Paix - Approbation du devis - Décision à prendre.

ENTEND M. Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2011 prolongeant la désignation des intercommunales IEH, GASELWEST, ALE, IDEG et AIESH en tant que gestionnaires de réseaux de distribution ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSEST ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Attendu que l'intercommunale ORES ASSEST (I.E.H.) est le gestionnaire de réseau de distribution sur l'entité de Fleurus ;

Considérant qu'en vertu des articles 3A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant que la commune doit donc charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marché de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 1^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Attendu que dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement des abords du château de la Paix, l'éclairage actuel sera démonté ;

Attendu qu'afin de sécuriser les lieux, il y a lieu d'installer un autre éclairage ;

Considérant que l'estimation de cette dépense s'élève à 4.119,80 € hors TVA ou 4.984,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 426/73554:20160020.2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le devis relatif à l'amélioration de l'éclairage public aux abords du Château de la Paix, qui s'élève à la somme estimée de 4.119,80 € hors TVA ou 4.984,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

20. Objet : Amélioration de l'éclairage public du parking "Collège" du Château de la Paix - Approbation du devis - Décision à prendre.

ENTEND M. Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2011 prolongeant la désignation des intercommunales IEH, GASELWEST, ALE, IDEG et AIESH en tant que gestionnaires de réseaux de distribution ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSEST ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Attendu que l'intercommunale ORES ASSEST (I.E.H.) est le gestionnaire de réseau de distribution sur l'entité de Fleurus ;

Considérant qu'en vertu des articles 3A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant que la commune doit donc charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 1^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Attendu que dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement des abords du château de la Paix, l'éclairage actuel du parking du Collège sera démonté ;

Attendu qu'afin de sécuriser les lieux, il y a lieu d'installer un autre éclairage ;

Considérant que l'estimation de cette dépense s'élève à 732,11 € hors TVA ou 885,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 426/73554:20160020.2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le devis relatif à l'amélioration de l'éclairage public du parking "Collège" du Château de la Paix, qui s'élève à la somme estimée de 732,11 € hors TVA ou 885,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

21. Objet : Acquisition de véhicules de service pour l'Administration communale – 2016 – Adhésion au marché public du Service Public de Wallonie - Décision à prendre.

ENTEND M. Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND M. Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 39/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 21 INSCRIT AU CONSEIL DU 21/11/2016	<u>URGENCE SOLLICITEE</u> : Non
<u>REÇU LE</u> : 3 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 18/11/2016
OBJET : Acquisition de véhicules de service pour l'Administration communale - 20416 - Adhésion au marché public du Service Public de Wallonie - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Adhésion au marché public du SPW
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/74352:20160018.2016
Crédit inscrit au budget	100.000,00 €
Crédit disponible à la date du	100.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	98.615,00 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1^{er} : d'adhérer – de ne pas adhérer au marché public du S.P.W. pour l'acquisition de véhicules de services et de bénéficier, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.
Article 2 : d'acquérir – de ne pas acquérir, en ayant recours au marché public du S.P.W., les véhicules pour l'Administration communale, pour un montant global estimé à la somme de 81.500,00 € hors TVA ou 98.615,00 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :
- Lot 1 : Véhicule pour le Service « Travaux » - Camionnette type « plateau » - Permis B : 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 : Véhicule pour le Service « PCS » - Minibus pour le transport de 8 personnes : 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 : Véhicules pour le Service « Travaux » - Deux petits véhicules 4 portés et un hayon : 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4 : Véhicule pour le Service « Travaux » - Camionnette vitrée : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 : de charger – de ne pas charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : de transmettre la présente décision au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • Les fiches descriptives des véhicules souhaités extraites du catalogue du SPW.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 9/11/2016,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 21-11-2016-Achat véhicules-20161109

09/11/2016

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu qu'afin de maintenir la sécurité des utilisateurs du parc automobile communal, il s'avère nécessaire de remplacer certains véhicules ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que dans le cadre de la modernisation et de la rationalisation du charroi communal, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de certains véhicules qui ont plus de 15 ans et /ou présentant des défauts ou pannes critiques ;

Attendu que les services concernés par ce remplacement sont les Services « Travaux » et « PCS » ;

Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à la somme globale de 81.500,00 € hors TVA ou 98.615,00 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Lot 1 : Véhicule pour le Service « Travaux » - Camionnette type « plateau » - Permis B : 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 : Véhicule pour le Service « PCS » - Minibus pour le transport de 8 personnes : 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 : Véhicules pour le Service « Travaux » - Deux petits véhicules 4 portes et un hayon : 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4 : Véhicule pour le Service « Travaux » - Camionnette vitrée : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le M.E.T. approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le M.E.T. s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au M.E.T. attestant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie à dater de ce jour, des conditions obtenues par le S.P.W. (anciennement M.E.T.) dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Véhicule de service – Lot 1 – Camionnette vitrée de minimum 500 kg de cu – VU3 » - réf. T2.05.01 – 14D396 LOT 1 à RENAULT Belgique Luxembourg, Direction des ventes spéciales, boulevard de la Plaine, 21 à 1050 BRUXELLES ;

Vu la fiche technique réf. « AUT07b/31 – Révision du 4 décembre 2015 » concernant le marché « Véhicule de service – Lot 1 – Camionnette vitrée de minimum 500 kg de cu – VU3 » précisant que ledit marché est valable du 19 août 2015 au 30 juin 2017 ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Véhicule de service – Lot 5 – Minibus pour le transport de 8 personne - MNB » - réf. T2.05.01 – 14D396 LOT 5 à SA D'ETEREN, rue de Mail, 50 à 1050 BRUXELLES ;

Vu la fiche technique réf. « AUT 12/26 » concernant le marché « Véhicule de service – Lot 5 – Minibus pour le transport de 8 personne – MNB » précisant que ledit marché est valable du 19 août 2015 au 30 juin 2017 ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Véhicule de service – Lot 6 – Petit véhicule 4 portes et un hayon (VU2) » - réf. T2.05.01 – 14D014 LOT 6 à GENERAL MOTORS BELGIUM SA, Prins Boudewijnlaan, 24 B à 2550 KONTICH ;

Vu la fiche technique réf. « AUT 06/29 » concernant le marché « Véhicule de service – Lot 6 – Petit véhicule 4 portes et un hayon (VU2) » précisant que ledit marché est valable du 20 avril 2015 au 30 juin 2017 ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Véhicule de service – Lot 7 – Camionnette diesel de type « pick-up » surbaissé double cabine – PU2 » - réf. T2.05.01 – 14D396 LOT 7 à RENAULT Belgique Luxembourg, Direction des ventes spéciales, boulevard de la Plaine, 21 à 1050 BRUXELLES ;

Vu la fiche technique réf. « AUT 14/29 - Révision du 2 mai 2016 » concernant le marché « Véhicule de service – Lot 7 – Camionnette diesel de type « pick-up » surbaissé double cabine – PU2 » précisant que ledit marché est valable du 19 août 2015 au 30 juin 2017 ;

Attendu que les véhicules de service pouvant être acquis via les marchés du Service Public de Wallonie (anciennement MET) pourraient convenir aux besoins des différents services de l'Administration communale ;

Attendu qu'il y a lieu, au préalable, d'adhérer au marché du Service Public de Wallonie pour pouvoir acquérir, en fonction des besoins des différents services de l'Administration communale, des véhicules de service, aux conditions du marché public passé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que les crédits (100.000,00 €) permettant l'acquisition des véhicules sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/74352:20160018.2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Acquisition de véhicules de service pour l'Administration communale – 2016 – Recours aux marchés publics du Service Public de Wallonie - Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 03 novembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°39/2016, daté du 09 novembre 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché public du S.P.W. pour l'acquisition de véhicules de services et de bénéficier, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.

Article 2 : d'acquérir, en ayant recours au marché public du S.P.W., les véhicules pour l'Administration communale, pour un montant global estimé à la somme de 81.500,00 € hors TVA ou 98.615,00 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Lot 1 : Véhicule pour le Service « Travaux » - Camionnette type « plateau » - Permis B : 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 : Véhicule pour le Service « PCS » - Minibus pour le transport de 8 personnes : 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 : Véhicules pour le Service « Travaux » - Deux petits véhicules 4 portes et un hayon : 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4 : Véhicule pour le Service « Travaux » - Camionnette vitrée : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

22. Objet : Bail d'entretien des voiries communales 2016 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 22 INSCRIT AU CONSEIL DU 21/11/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQU LE : 3 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 18/11/2016
OBJET : Bail d'entretien des voiries communales 2016 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Projet de budget 2017
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Adjudication ouverte
A prévoir en modification budgétaire	En fonction des offres reçues et
Article budgétaire	421/73160:20160017.2017
Crédit inscrit au budget	890.000,00 €
Crédit disponible à la date du 08/11/2016	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	1.001.577,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 55170, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2016", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à la somme globale de 827.749,58 € hors TVA ou 1.001.577,00 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Tranche ferme : 645.301,47 € hors TVA ou 780.814,78 €, 21% TVA comprise
- Tranches conditionnelles : 182.448,13 € hors TVA ou 220.762,24 €, 21% TVA comprise
 - Carrefour Bonsecours - Sainte Anne à Fleurus : 14.920,61 € hors TVA ou 18.053,94 €, 21% TVA comprise
 - rue du Cortil à Wanfercée-Baulet (Partie 1) : 90.794,80 € hors TVA ou 109.861,70 €, 21% TVA comprise
 - rue du Cortil à Wanfercée-Baulet (Partie 2) : 76.732,72 € hors TVA ou 92.846,59 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer – de ne pas compléter et de ne pas envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avis de marché ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

L'article 37 §1^{er} de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services stipule que « Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. La conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché concerné. »

Attendu que l'estimation du marché est supérieure à l'estimation de départ des travaux et aux crédits inscrits au projet de budget 2017, l'auteur de projet propose de recourir à un marché fractionné en une tranche ferme et trois tranches conditionnelles.

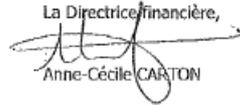
A l'attribution, l'adjudicataire s'engage contractuellement à exécuter la totalité du marché (tranches fermes et conditionnelles) tandis que la Ville n'est engagée que pour la tranche ferme et n'est pas obligée de donner suite aux tranches conditionnelles. L'exécution des tranches conditionnelles est subordonnée à une décision du Pouvoir adjudicateur.

Les tranches conditionnelles ne deviennent fermes que lorsqu'elles sont commandées/engagées l'une après l'autre ; l'engagement budgétaire correspondant à la commande de chaque tranche.

Dès lors, sur base de l'offre retenue, si les crédits budgétaires ne sont suffisants que pour la tranche ferme, il n'y aura d'engagement qu'à concurrence du montant de celle-ci. Les autres tranches ne pourront être éventuellement commandées/engagées qu'à condition de prévoir les crédits supplémentaires en modification budgétaire.

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 9/11/2016,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'est avéré nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre du bail d'entretien 2016 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 50.080,99 € hors TVA soit 60.598,00 € TVA, 21% comprise et d'approuver le contrat d'études en voirie y afférent ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) dans le cadre du bail d'entretien 2016 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 10.286,78 € hors TVA soit 12.447,00 € TVA, 21% comprise et d'approuver le contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) y afférent ;

Considérant le cahier des charges N° 55170 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que les voiries concernées sont les suivantes :

- Section de Fleurus : - rue Bonsecours ;
 - rue Sainte Anne (+ parking rue Lefebvre – arrière stade Cosse) ;
 - carrefour Bonsecours-Sainte Anne ;
- Section de Wanfercée-Baulet : - rue Paul Pastur (+ accès école) ;
 - rue de la Chapelle ;
 - rue du Cortil ;

Considérant que le marché est estimé à la somme globale de 827.749,58 € hors TVA ou 1.001.577,00 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Tranche ferme : 645.301,47 € hors TVA ou 780.814,78 €, 21% TVA comprise
- Tranches conditionnelles : 182.448,13 € hors TVA ou 220.762,24 €, 21% TVA comprise
- Carrefour Bonsecours - Sainte Anne à Fleurus : 14.920,61 € hors TVA ou 18.053,94 €, 21% TVA comprise
- rue du Cortil à Wanfercée-Baulet (Partie 1) : 90.794,80 € hors TVA ou 109.861,70 €, 21% TVA comprise
- rue du Cortil à Wanfercée-Baulet (Partie 2) : 76.732,72 € hors TVA ou 92.846,59 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les tranches conditionnelles ne seront commandées que si le budget de la Ville le permet ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20160017.2017 ;

Considérant que ceux-ci sont suffisants pour la tranche ferme ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Bail d'entretien des voiries communales 2016", a été transmis à Madame la Directrice financière en date du 03 novembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°38/2016, daté du 09 novembre 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 55170, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2016", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à la somme globale de 827.749,58 € hors TVA ou 1.001.577,00 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Tranche ferme : 645.301,47 € hors TVA ou 780.814,78 €, 21% TVA comprise
- Tranches conditionnelles : 182.448,13 € hors TVA ou 220.762,24 €, 21% TVA comprise
 - Carrefour Bonsecours - Sainte Anne à Fleurus : 14.920,61 € hors TVA ou 18.053,94 €, 21% TVA comprise
 - rue du Cortil à Wanfercée-Baulet (Partie 1) : 90.794,80 € hors TVA ou 109.861,70 €, 21% TVA comprise

- rue du Cortil à Wanfercée-Baulet (Partie 2) : 76.732,72 € hors TVA ou 92.846,59 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

23. Objet : Installation d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre d'un projet pilote – Approbation de la convention entre ORES S.C.R.L. et la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

ENTEND M. Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND M. Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Fleurus ;

Attendu qu'en qualité de gestionnaire de réseaux de distribution, ORES soutient les communes et autres partenaires dans leurs démarches en matière de mobilité durable ;

Attendu qu'ORES soutient notamment l'installation de stations ou de bornes de rechargement pour les véhicules électriques et facilite l'accès au réseau de distribution ;

Attendu la Ville de Fleurus envisage, à court terme, l'acquisition de véhicules électriques et souhaite s'inscrire dans une politique de mobilité durable ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition, de placement, d'exploitation et de maintenance d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre d'un projet pilote, établie par ORES et reprise ci-après :

Convention de mise à disposition, de placement, d'exploitation et de maintenance d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre d'un projet pilote (ci-après la « Convention »)

ENTRE :

- **ORES SCRL**, ayant son siège social établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, BCE 897.436.971, dûment représentée par Monsieur Emmanuel FRANCOIS et par Monsieur Sébastien MAHAUT, Mandataires spéciaux, élevant domicile administratif au siège d'exploitation s/n° 395, chaussée de Charleroi à 6061 Montignies-sur Sambre.

ci-après dénommée « **ORES** »

d'une part,

ET :

La Commune de FLEURUS dont l'Administration communale est située à Fleurus chemin de Mons, 61, ici représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de tenir compte des besoins de ses actionnaires communaux dans le domaine du développement durable, ORES a décidé de mettre en place un service d'électromobilité.

Dans ce contexte, ORES souhaite proposer aux communes une solution globale (fourniture, préfinancement, placement, exploitation et maintenance) afin que puisse être développé un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public.

Afin de pouvoir proposer une solution globale de la plus grande qualité, ORES a décidé de lancer un projet pilote destiné à développer les services d'électromobilité en les limitant dans un premier temps aux 25 bornes de rechargement qu'ORES a déjà acquises (ci-après le « **Projet pilote** »).

A cette fin, ces 25 bornes permettant une recharge semi-rapide (32 A – 400 V) et lente (16 A – 230 V) sont mises gratuitement à disposition de certaines communes associées en ORES. Pour participer au Projet pilote, ces communes sont retenues sur la base de critères objectifs.

Les services prestés par ORES ne sont pas facturés à ces communes dans la mesure où la prestation de ces services se limite au Projet pilote et sans préjudice de ce qui est visé dans la présente Convention.

IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE 1 OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'objet de la présente Convention est de mettre gratuitement à disposition de la Commune une borne de rechargement et de fournir gratuitement à la Commune un ensemble de services pour l'exploitation et la maintenance de cette borne.

La Commune a été choisie dans le cadre du Projet pilote sur la base des critères suivants :

- la Commune a précédemment manifesté à ORES son intérêt pour installer une borne sur son territoire;
- les contraintes techniques sont respectées à l'endroit où la Commune souhaite obtenir le placement d'une borne électrique (tension, couverture GPRS, ...);
- la Commune a développé d'autres initiatives en termes de mobilité électrique;
- Il n'y a pas (ou peu) de borne électrique sur le territoire de la Commune;
- la situation de l'endroit où la Commune souhaite obtenir le placement d'une borne électrique est facile d'accès pour le public et proche de facilités, de commerces, ... et devrait dès lors permettre un certain taux de fréquentation, ...

La présente Convention aura une durée de deux ans à dater de la mise en service de la borne. Cette date de mise en service sera communiquée par ORES à la Commune.

ARTICLE 2 MISE A DISPOSITION, PLACEMENT ET RACCORDEMENT DE LA BORNE

La borne sera mise à disposition, placée et raccordée par ORES sur le lieu convenu entre la Commune et ORES. Le code EAN de la borne sera ouvert au nom d'ORES.

La Commune fait le nécessaire pour octroyer toutes les autorisations éventuellement requises pour l'installation de la borne et de ses infrastructures. La Commune prend également en charge toutes les formalités administratives liées à la demande et à l'octroi d'un éventuel permis d'urbanisme.

La Commune prévoit deux emplacements de rechargement l'un à côté de l'autre juste en face du lieu où la borne est placée. Par la signature de la présente Convention, la Commune autorise ORES à peindre en jaune ces deux emplacements afin d'en souligner l'utilisation.

Par ailleurs, la Commune prend les dispositions nécessaires afin d'éviter que des véhicules thermiques ne stationnent sur l'aire de rechargement. Lors du stationnement de véhicules à des fins de rechargement, la Commune s'engage à ne pas percevoir de frais de stationnement.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DES SERVICES PRESTES PAR ORES

ORES fournit à la Commune les services suivants pour permettre l'exploitation et la maintenance de la borne : gestion des paiements, suivi à distance de la borne, service d'aide aux utilisateurs (call center), maintenance préventive et maintenance curative.

a. Gestion des paiements

Du fait qu'ORES est le titulaire du code EAN, ORES facture directement aux utilisateurs le coût du rechargement de la borne, la Commune ne gérant aucune transaction financière avec les utilisateurs.

Le prix du rechargement qui est facturé par ORES constitue un prix forfaitaire destiné à couvrir le prix coûtant de l'énergie ainsi consommée en tenant notamment compte du maximum énergétique chargé par les véhicules. Cette facturation a lieu par demi-heure de rechargement.

Le prix du rechargement est affiché sur la borne ou à proximité de celle-ci.

b. Suivi à distance

ORES réalise le suivi à distance de la borne afin de détecter à distance les anomalies de la borne. Le suivi se fait 24h/24 et 7j/7.

c. Service d'aide aux utilisateurs (call center)

Le call center a pour objectif d'aider les usagers à utiliser la borne. Ce call center permet de répondre aux différentes questions des usagers liées à l'utilisation de la borne.

d. Maintenance préventive

ORES se charge également de la maintenance de la borne. Cela implique un contrôle (électrique et mécanique) annuel de la borne.

e. Maintenance curative

La borne est supervisée par un outil de gestion qui se trouve chez ORES.

Lorsqu'une borne est en panne, ORES assure la réparation soit à distance soit en envoyant ses agents sur place. Le service de maintenance curative est disponible 24h/24 et 7j/7.

Le coût des pannes est pris en charge par ORES.

Toutefois, si la panne subie par la borne est telle que celle-ci ne peut être réparée, la borne sera retirée et il sera mis fin à la présente Convention conformément à son article 6.

Par ailleurs, tous les frais de maintenance curative résultant d'éléments extérieurs ayant endommagé la borne (tel que par exemple un acte de vandalisme, une détérioration, un accident causé par un tiers, ...) sont mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune. Ces frais sont facturés par ORES à prix coûtant.

En-dehors des frais qu'ORES doit nécessairement engager suite à un endommagement de la borne (pour des raisons de sécurité, de nécessaire remise en état, ...) et qui sont d'office mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune, ORES et la Commune se concerteront avant la réparation et la remise en état de la borne. A défaut d'un commun accord sur la réparation et remise en état de la borne et sur le montant qui sera supporté par la Commune (à défaut d'un tiers responsable), la borne sera retirée et il sera mis fin à la présente Convention conformément à son article 6.

ARTICLE 4 DROIT DE PROPRIETE

ORES conserve un droit de propriété sur la borne pendant toute la durée de la Convention.

A l'issue de la Convention, selon l'option choisie par la Commune telle que visée à l'article 6 de la présente Convention, la propriété de la borne restera celle d'ORES ou sera transférée à la Commune.

ARTICLE 5 **RESPONSABILITE**

ORES est responsable du placement, de l'exploitation et de la maintenance de la borne et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, sauf en cas d'une utilisation non conforme de la borne par la Commune ou les utilisateurs et sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La Commune est responsable du nettoyage de la borne.

Comme visé à l'article 3 de la présente Convention, ORES n'assume aucune responsabilité en cas d'endommagement de la borne causé par un élément extérieur.

ARTICLE 6 **FIN DE LA CONVENTION**

a. Fin anticipée

Chacune des parties a le droit de mettre immédiatement fin à la présente Convention, sans préjudice de son droit à d'éventuels dommages et intérêts, en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations contractuelles dans la mesure où il n'est pas remédié à ce manquement endéans les trente jours ouvrables à dater de la mise en demeure envoyée par courrier recommandé.

S'il est ainsi mis fin à la présente convention de manière anticipée, la borne sera démontée et récupérée par ORES moyennant le paiement par la Commune des frais de démontage de la borne (à prix coûtant).

De même, si la borne ne peut pas être réparée dans l'un des deux cas visés à l'article 3.e de la présente Convention, la borne sera également démontée et récupérée par ORES moyennant le paiement par la Commune des frais de démontage de la borne (à prix coûtant).

b. Fin à l'issue de la durée de deux ans

A l'issue de la durée de deux ans de la présente Convention, deux options s'offrent à la Commune :

- soit ORES démonte et récupère la borne;
- soit la Commune acquiert la propriété de la borne pour un euro symbolique (compte tenu de la faible valeur résiduelle d'une borne après deux ans). Il est entendu qu'il est alors mis fin à la Convention et que les services et systèmes visés à l'article 3 de la présente Convention ne sont plus prestés par ORES selon les conditions du Projet pilote. En outre, en acquérant la borne, la Commune exonère ORES de toute responsabilité quant à l'état de la borne ou ses éventuels vices cachés ou défauts.

Si la Commune souhaite conserver la borne et en acquérir la propriété à l'issue de la durée de deux ans de la présente Convention, elle communique son choix à ORES au plus tard trois mois avant la date de fin de la Convention. A défaut d'avoir communiqué son choix dans le délai requis, la première option sera retenue.

Si la Commune souhaite acquérir la propriété de la borne, la propriété sera transférée à la Commune le dernier jour de la durée de la Convention ou à une autre date fixée de commun accord.

Par ailleurs, si la Commune conserve la borne et souhaite continuer à bénéficier sur cette borne de services d'exploitation et/ou de maintenance, de tels services ne seront plus prestés dans les conditions du Projet pilote et ne pourront donc plus être offerts par ORES selon les conditions de la présente Convention. ORES se réserve le droit de ne pas répondre à une demande de la Commune de bénéficier de services d'exploitation et/ou de maintenance sur cette borne et ce, pour quelque raison que ce soit notamment en cas d'obsolescence de la borne par rapport à l'offre de services d'ORES.

ARTICLE 7 **CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention et pour une durée de cinq années après son expiration, à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, sans accord formel et préalable de l'autre partie, toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient expressément identifiées comme confidentielles ou non, qui leur auront été communiquées dans le cadre de la présente Convention.

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- qui sont ou deviennent généralement accessibles au public, autrement que par une faute ou une négligence de la partie qui les reçoit;
- qui sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité;
- qui sont connues préalablement à leur transmission par la partie qui les reçoit, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve;
- qui sont propres aux parties et rendues publiques par les parties elles-mêmes.

En outre, ces obligations de confidentialité ne s'appliqueront pas lorsqu'une partie est appelée à divulguer des informations devant un tribunal, dans le cadre de ses relations avec des autorités de contrôle, de régulation ou d'autres autorités administratives et/ou conformément à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable. Dans ces cas, dans la mesure légalement possible, la partie en informera immédiatement l'autre partie et elle ne fournira que les informations qu'elle est légalement et strictement tenue de divulguer.

Les informations confidentielles sont soumises à la plus stricte confidentialité, les parties s'engageant par conséquent :

- a) (i) à ne divulguer à quiconque, personne physique ou morale, tout ou partie des informations confidentielles et (ii) à préserver leur caractère strictement confidentiel avec un degré de vigilance au minimum égal à celui que les parties réservent à leurs propres informations pour en préserver la confidentialité. Ce degré de vigilance ne sera, en tout état de cause, jamais inférieur à celui qu'une personne raisonnablement diligente et prudente réserverait à de telles informations;
- b) (i) à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de la présente Convention et (ii) à s'en interdire toute autre utilisation, directe ou indirecte, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie;
- c) à ne divulguer des informations confidentielles qu'aux seules autres éventuelles personnes ayant un besoin impérieux de les connaître dans le cadre de la présente Convention et ce, sous réserve d'un accord préalable et écrit de l'autre partie;
- d) à s'assurer et à avoir toutes les assurances que de telles personnes seront liées par les mêmes restrictions et obligations que celles mentionnées dans la présente Convention;
- e) à consentir tous les efforts possibles pour garantir la confidentialité des informations confidentielles et à les protéger contre toute divulgation, publication ou utilisation contraire aux dispositions de la présente Convention;
- f) à retourner, endéans les quinze jours suivant la demande de l'autre partie, les informations confidentielles reçues ainsi que tout document s'y rapportant sans en conserver de copie.

ARTICLE 8 ADRESSES POUR LA CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative à la présente Convention doit être adressée :

- en ce qui concerne ORES à :

ORES SCRL
Département Infrastructures
A l'attention de M. Emmanuel FRANCOIS
Chaussée de Charleroi, 395
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
☎ +32 (0)71 27.15.06
E-mail : emmanuel.francois@ores.net

- en ce qui concerne la Commune à :

Administration communale de FLEURUS
A l'attention de Monsieur Jean-Philippe KAMP
Directeur des Travaux
Chemin de Mons, 61
6220 Fleurus
☎ +32. 071/820.362
E-mail : jean-philippe.kamp@fleurus.be

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute partie s'interdit de céder totalement ou partiellement à un tiers les droits et obligations résultant de la présente Convention (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

La présente Convention, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une partie au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, qu'une des clauses de la présente Convention ne puisse être appliquée, toutes les autres clauses demeureront, dans toute la mesure du possible, valables et auront force de loi entre les parties.

Tout amendement à la présente Convention, en ce compris toute annexe, fera l'objet d'un nouvel accord écrit, joint à celle-ci. Aucun accord verbal ne peut modifier les dispositions de la présente.

ARTICLE 10 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit belge.
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera, faute d'accord amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Nivelles.

Fait en deux exemplaires le 15 octobre 2016 à Montignies-sur-Sambre, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.



E. FRANCOIS

Pour ORES SCRL



S. MAHAUT

Pour la Commune

Le Directeur général f.f.,

Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre,

Jean-Luc BORREMANS

Attendu que la convention précitée prévoit la mise à disposition de la Ville de Fleurus, à titre gratuit, d'une borne de rechargement et la fourniture gratuite d'un ensemble de services pour l'exploitation et la maintenance de cette borne (gestion des paiements, suivi à distance de la borne, service d'aide aux utilisateurs - call center, maintenance préventive et maintenance curative) ;

Attendu que la convention aura une durée de deux ans à dater de la mise en service de la borne ;
Attendu qu'au terme de la durée de deux ans, deux options s'offrent à la Ville de Fleurus :

- Soit ORES démonte et récupère la borne ;
- Soit la Ville de Fleurus acquiert la propriété de la borne pour un euro symbolique, les services prestés par ORES relatifs à l'exploitation et la maintenance des bornes ne seront alors plus prestés par ORES comme prévu dans la convention.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la proposition de convention de mise à disposition, de placement, d'exploitation et de maintenance d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre d'un projet pilote, établie par ORES et reprise ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à ORES et au Service Secrétariat.

24. Objet : TOURISME - Contrat-programme 2017-2019 de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND M. Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND M. Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant le courrier reçu par l'Office Communal du Tourisme Fleurusien, en date du 03 novembre 2016 et provenant de la Maison du Tourisme de Charleroi ;

Considérant que la Ville de Fleurus est membre de la Maison du Tourisme de Charleroi depuis sa création ;

Considérant que, dans le cadre de la réforme des Maisons du Tourisme qui a été lancée en novembre 2014 par le Ministre Wallon du Tourisme, Monsieur René COLLIN, il est notamment obligatoire de renouveler le contrat programme qui couvrira la période 2017-2019 ;

Considérant que l'extrait du procès-verbal du Conseil communal approuvant celui-ci doit parvenir au secrétariat de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, dans le courant de la première semaine de décembre ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal de Fleurus prenne position sur ce contrat-programme dans le courant du mois de novembre 2016 ;

Considérant qu'aucune fusion n'est prévue pour la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi au 1^{er} janvier 2017 et que, par conséquent, ce nouveau contrat programme constitue une mise à jour prenant en compte les opérations menées et attendues au niveau de la dite Maison du Tourisme ;

Considérant toutefois que toutes les villes et communes partenaires concernées sont tenues d'approuver ledit contrat-programme ;

Considérant enfin que le dossier de contrat-programme doit être communiqué au Cabinet du Ministre, avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le texte de ce contrat-programme tel que communiqué par la Maison du Tourisme du pays de Charleroi;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le Contrat-programme 2017-2019 de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, tel que repris ci-dessous :

CONTRAT-PROGRAMME 2017-2019 DE LA MAISON DU TOURISME DU PAYS DE CHARLEROI

Entre :

La Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région et Madame Barbara DESTREE, Commissaire générale au Tourisme, d'une part,

ci-après dénommée "La Région wallonne" ;

et :

L'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Charleroi », représentée par Anne-Marie BOECKAERT, Présidente, et Lina VORONTCHIKINA, Secrétaire, dont le ressort couvre le territoire des communes d'Aiseau-Prezles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Gerpennes, Les Bons Villers et Pont-à-Celles.

ci-après dénommée "Maison du Tourisme" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant sur la codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – Livre I,

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme en date du 16 mai 2003,

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique,

Il est conclu un contrat-programme portant sur une période de trois ans, par lequel la Maison du Tourisme s'engage à effectuer les missions décrites à l'article 1^{er} ci-dessous, définies en concertation avec les Offices du Tourisme et les Syndicats d'Initiative du ressort, ainsi qu'avec la Fédération provinciale du tourisme concernée.

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire général, ainsi que son maintien. Pour des raisons liées à l'évolution de l'activité touristique du ressort, ces missions pourront toutefois être modifiées, par la signature d'un avenant à la présente convention, passée avec le Ministre wallon en charge du tourisme.

Article 1^{er}

La mission essentielle de la Maison du Tourisme consiste d'une part, à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, et d'autre part à soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, les activités de son ressort.

1. Accueil et information du touriste

1.1. Centres d'accueil et d'information

La Maison du Tourisme dispose d'un bureau d'accueil et d'information indépendant d'une habitation commerciale et privée. La Maison du Tourisme est installée sur la place Charles II, n° 20 à 6000 Charleroi. L'immeuble, propriété de la Ville, abrite également l'Office du Tourisme de Charleroi.

Le lieu est stratégique. La place Charles II est considérée comme le cœur historique de la ville. La Maison du Tourisme se trouve à côté de l'hôtel de ville, de son beffroi, patrimoine de l'UNESCO, et de la basilique Saint-Christophe. La place sera complètement rénovée pour 2020.

La Maison du Tourisme offre les particularités suivantes :

- quant au local :

Le bâtiment compte 4 niveaux. Le rez-de-chaussée est consacré à l'accueil et à la présentation de la documentation touristique. La documentation concerne surtout les richesses touristiques et culturelles de la région de Charleroi, ainsi que les brochures principales de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut, de WBT, Guides 365, Guides des hébergements, etc. Les dépliants sont accessibles directement dans les présentoirs et les langues sont indiquées clairement. La documentation est disponible en trois langues : français, néerlandais, anglais et, dans la mesure du possible, allemand, italien et espagnol. Des vitrines d'exposition y sont également installées avec des souvenirs, des livres, des cartes postales, des ouvrages relatifs à l'histoire et au tourisme dans la région de Charleroi.

La réserve de la documentation est stockée dans les sous-sols du bâtiment, tandis que le stock principal est déposé dans un bâtiment communal.

Au premier étage, le public peut consulter et emporter la documentation provinciale, régionale et nationale. Un présentoir est consacré à la province du Hainaut. Une grande table permet d'organiser des réunions pour 10-12 personnes.

Le deuxième étage est aménagé en espace « conférence ». Il est équipé d'un écran et de banquettes pour accueillir environ 25 personnes.

Le troisième niveau est un espace d'exposition. La salle est équipée de cimaises et de vitrines.

Tous les niveaux de la Maison du Tourisme sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Trois grandes vitrines de la Maison du Tourisme sont décorées de photographies qui représentent les thèmes majeurs du tourisme du Pays de Charleroi : musées, patrimoine de l'UNESCO, patrimoine architectural, marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse, terroirs, tourisme de la construction. La quatrième vitrine est utilisée pour recevoir un grand vinyle promotionnel concernant des événements majeurs.

- quant au personnel :

Le personnel d'accueil de la Maison du Tourisme est le personnel de l'Office du Tourisme de Charleroi. Deux agents assurent quotidiennement l'accueil. Le personnel est initié au potentiel touristique du ressort (activités et prestataires), à l'accueil et aux concepts de qualité. Il est au moins bilingue. L'ensemble du personnel parle français, néerlandais, anglais, allemand, espagnol et italien. Tous les agents sont formés à l'informatique et à l'utilisation de l'Internet. Les agents ayant la formation de bacheliers ont tous une spécialisation en fonction de leur mission : la communication, la gestion du site Internet, la prospection et la vente, le guidage, l'organisation d'événements...

Le personnel suit régulièrement les formations organisées par le Centre de Compétence du Tourisme, Technofutur ou par d'autres opérateurs, ou les cours de langues. Il assiste également aux colloques et aux séminaires proposés sur des thèmes du tourisme.

- quant aux horaires d'ouverture :

La Maison du Tourisme est ouverte tous les jours, de 9 à 18h (jusqu'à 17h de novembre à mars), le dimanche et les jours fériés de 9 à 15h (de 10 à 14h de novembre à mars) ; fermée le 1^{er} janvier, le Lundi de Pâques, le Jeudi de l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} novembre et le 25 décembre.

En collaboration avec l'Office du Tourisme de Charleroi, un deuxième point d'accueil est ouvert dans la galerie commerciale de la gare de Charleroi Sud : l'espace Info Tourisme Charleroi. Il est ouvert de 9h30 à 17h30 en semaine, de 10h à 15h le samedi, fermé les dimanches et les jours fériés. L'endroit est stratégique, car de nombreux touristes étrangers y arrivent en bus de la TEC qui effectuent la liaison entre l'aéroport de Charleroi et le centre-ville.

- quant aux services offerts :

Outre l'accueil, les brochures et les conseils personnalisés que les agents d'accueil peuvent donner aux touristes, la Maison du Tourisme effectue la vente des visites guidées, pour individuels et pour groupes. Le lieu sert aussi de point de rencontre et de départ pour de nombreux tours de ville.

La Maison du Tourisme effectue également la vente des tickets pour certains événements quand les organisateurs le demandent. Les visiteurs disposent du réseau WF gratuit.

Une attention particulière a été apportée à la création et à la vente des souvenirs pour les touristes : marque-pages, badges, t-shirts de la région, objets de poterie, livres, cartes postales. Les produits du terroir - le chocolat et la bière - sont mis en valeur et la Maison du Tourisme donne l'adresse des commerces à proximité où on peut les acquérir.

La Maison du Tourisme sert de point d'accueil « Bienvenue Vélo ».

1.2. Systèmes d'information touristiques en-dehors des heures d'ouverture

L'Espace Info Tourisme à la gare de Charleroi, qui sert de relais pour la Maison du Tourisme, est équipé d'un écran tactile permettant aux touristes de trouver des renseignements utiles sur l'hébergement, les musées, les attractions, les loisirs, ainsi que les événements. Des renseignements concernant les moyens de transport en commun sont repris chaque fois quand c'est possible.

A la demande de nos partenaires, les syndicats d'initiative et les offices du tourisme, la Maison du Tourisme peut envisager une mise en place d'une déviation téléphonique, durant les heures de fermeture de ceux-ci.

Afin de promouvoir les événements et les manifestations qui se déroulent sur le territoire du Pays de Charleroi, la Maison du Tourisme élabore un calendrier d'événements annuel et un agenda mensuel très complet, ainsi que la newsletter. Tous les agendas sont téléchargeables sur le site Internet.

La Maison du Tourisme communique en permanence sur Facebook.

1.3. Site Internet de la Maison du Tourisme

Le site est développé en français, néerlandais et anglais. Il existe une version courte en italien. Le site porte plusieurs noms : www.paysdecharleroi.be - www.paysdecharleroi.com - www.charleroitourisme.be. Le site est très complet et mis à jour en permanence. Pour la promotion des événements, plusieurs solutions ont été développées : l'agenda annuel, l'agenda de la semaine téléchargeable sur le site et la newsletter. Le site existe en version mobile.

Néanmoins, le site actuel de la Maison du Tourisme est vieillissant et présente quelques obstacles techniques. Il est décidé de procéder à la création d'un nouveau site Internet, en accord avec la nouvelle charte graphique de la Ville de Charleroi.

2. Identification du territoire

Sa spécificité réside dans la multiplicité de ses paysages sur courte distance. Ancrée au cœur d'une agglomération d'un demi-million d'habitants, Charleroi forme la première métropole wallonne. Ce territoire offre de grandes zones urbanisées ou industrielles, ponctuées de nombreux terroirs qui sont devenus, au fil du temps, des espaces verts remarquables. Certaines communes périphériques ont gardé entièrement ou partiellement un caractère rural.

2.1. Patrimoine

La Maison du Tourisme met en valeur le patrimoine historique et architectural. Au centre-ville de Charleroi, l'accent est mis sur l'hôtel de ville, la basilique Saint-Christophe, les circuits Art nouveau, Art déco et Modernisme. L'offre touristique s'est accrue avec l'ouverture au public de nouveaux sites historiques. Dans le cadre des festivités des 350 ans, une nouvelle scénographie a été réalisée pour le

beffroi et les vestiges historiques de la forteresse : le plan-relief, le puits et les souterrains. Outre les visites guidées pour groupes ou pour individuels, la Maison du Tourisme assure aux touristes l'accès libre au beffroi et au plan-relief, deux fois par semaine.

Sur son territoire, la Maison du Tourisme dénombre des sites historiques majeurs classés dont certains sont accessibles aux touristes, tels que les châteaux de Trazegnies, de Monceau, de Marchienne. Le patrimoine industriel et religieux est remarquable et est inclus régulièrement dans les circuits.

Le Pays de Charleroi compte trois reconnaissances du patrimoine mondial de l'UNESCO : le Bois du Cazier, le beffroi de l'hôtel de ville de Charleroi, ainsi que les marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse (la Sainte-Rolende à Gerpennes, Tour de la Madeleine à Jumet et Saint-Roch et Saint-Frègo à Acoz).

2.2. Musées et attractions touristiques

L'offre muséale, déjà importante, se développera encore plus dans les prochaines années. Les deux locomotives sont le Musée de la Photographie, le plus grand en Europe, et le Bois du Cazier, patrimoine de l'UNESCO, qui comprend l'espace du 8 août, le Musée de l'Industrie et le Musée du Verre. Le dernier venu, BPS22, le musée des arts plastiques de la Province de Hainaut, est appelé à accroître l'attraction de Charleroi. Le Musée des Beaux-Arts prévoit sa future installation dans de nouveaux locaux en 2018. Le Centre de Culture scientifique de l'ULB déménagera également au centre de Charleroi, ce qui lui donnera plus de visibilité.

Il faut y ajouter les centres d'interprétation (la Maison de la Poterie), les musées privés (la Grange aux Potiers à Châtelet, le Musée des chasseurs à pied, le Musée des Marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse à Gerpennes), le Musée de Liberchies, le château de Trazegnies et son musée.

2.3. Tourisme événementiel

Le calendrier d'événements est très riche et comporte des organisations susceptibles d'intéresser un très grand public. On y distingue plusieurs types d'événements :

- festivals musicaux : PaCRock à Pont-à-Celles, Django à Liberchies, La Recré des décibels à Frasnes-lez-Gosselies, MatNoir, Festival international de chant choral au Bois du Cazier, Festival d'orgues à Châtelet, Printemps de Saint Laurent, Festival musical de Marchienne ;
- festivals artistiques et culturels : Mai'tallurgie, Rire sur la Ville, Festival Bis-Arts, Biennale Charleroi Danses, Biennale d'art urbain Asphalte ;
- festivités et folklore : fête de la Poterie à Châtelet, Sambre en Fête à Châtelet, cavalcade de Châtelet, cavalcade de Fleurus, Pardon de la Batellerie à Marchienne ;
- marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse : une vingtaine de marches chaque année, dont trois sont reconnues comme le patrimoine mondial de l'UNESCO : la Sainte-Rolende, Tour de la Madeleine, Marche Saint-Roch et Saint-Frègo à Acoz ;
- BIG FIVE, ce sont cinq grands événements qui rythment l'année à Charleroi : le carnaval du Mardi-Gras, le week-end du Solstice (qui regroupe la Fête de la Musique, la brocante des quais, les 10 Miles et un village des saveurs), le Quartier d'été, les Fêtes de Wallonie et le Village de Noël.

La Maison du Tourisme est appelée à collaborer avec les organisateurs. Elle apporte une aide considérable pour la promotion de l'événement, ainsi que l'aide des guides touristiques.

2.4. Capacité d'hébergements

Avec ses 200.000 nuitées par an, la Maison du Tourisme occupe la deuxième place parmi les grandes villes wallonnes. Treize hôtels (819 chambres) sont installés sur le territoire de la Maison du Tourisme, en grande partie à proximité de l'aéroport de Charleroi. En 2017, on annonce l'ouverture d'un nouvel hôtel quatre étoiles au centre-ville, avec 110 chambres. Une auberge de jeunesse est prévue à Charleroi dans les prochaines années et dont le profil de la clientèle correspond parfaitement aux explorateurs urbains.

32 hébergements de terroir se situent essentiellement dans les communes périphériques (178 lits) et un camping avec 44 emplacements. La Ferme des Castors, avec ses 21 chambres, propose un hébergement collectif et individuel.

3. Stratégie de marketing touristique

3.1. Image de la ville et du Pays de Charleroi

Charleroi est probablement la ville qui subit la plus profonde mutation urbanistique en Europe. A l'image des villes industrielles comme Liverpool, Bilbao ou Metz qui ont opté pour une politique de régénération urbaine où la culture a joué un rôle déterminant, Charleroi a entrepris le même chemin. Longtemps ostracisée, elle est en train de gagner ses galons de ville culturelle qui vaut le détour. Ville à mille facettes, Charleroi cultive aujourd'hui l'image d'une ville décalée et branchée. C'est le berceau de l'insolite où la culture alternative a trouvé un sol fertile.

Dans ce contexte, les opérateurs culturels sont des acteurs de ce renouveau urbanistique de la ville, qui, à terme, apporte un nouvel attrait touristique. Il s'agit de différentes formes artistiques, mêlant peintures murales, sculptures, designs urbains, éclairages, occupations musicales, théâtrales ou dansées, voire festives, conviviales, etc. Cette diversité est entendue dans le concept d'art urbain et c'est dans cet esprit qu'a été conçu la biennale d'art urbain « Asphalte ».

L'intégration des œuvres d'art dans les décors de l'environnement urbain permet d'augmenter la sensation d'une exclusivité pour les touristes. Ils se sentent ou déambulent comme dans un musée à ciel ouvert. Charleroi souhaite renforcer une ambiance particulière de ce côté très urbanistique en mélangeant dans le même lieu les éléments de l'histoire industrielle, prospère et glorieuse, de l'architecture monumentale du XX^e siècle et de street art du XXI^e siècle.

A deux pas du centre urbain, on retrouve une belle campagne. Le Pays de Charleroi constitue un ensemble cohérent et surprenant en même temps, dans lequel les communes périphériques jouent un rôle important. Certaines présentent les mêmes caractéristiques urbaines que Charleroi, avec des éléments de l'histoire industrielle, d'autres présentent des zones rurales qui offrent aux visiteurs des possibilités de détente, de sports et de loisirs dans un environnement naturel. La stratégie de marketing touristique doit profiter de ce choc de paysages pour offrir aux visiteurs des découvertes inattendues.

3.2. Mise en place d'une stratégie marketing

L'objectif de la Maison du Tourisme est de favoriser l'adaptation de l'offre urbaine à la demande touristique.

Le tourisme urbain de Charleroi a du potentiel quant à la concentration de produits touristiques, culturels et commerciaux, si on prend en compte tous les projets réalisés ou en cours de réalisation. A côté des institutions bien établies comme le Musée de la Photographie, l'Eden, le Palais des Beaux-Arts, Charleroi Danses, l'Ancre, de nouveaux venus se font progressivement une place comme BPS22, le Rockerill, le Vecteur, Quai 10.

En collaboration avec l'Office du Tourisme de Charleroi et la Ville de Charleroi, la Maison du Tourisme travaille sur l'attractivité du centre-ville. La majorité de touristes souhaitent découvrir la ville en solo, en famille ou entre amis, même s'ils réclament des supports, que ce soit des dépliants avec les itinéraires, ou des applications. Charleroi n'est pas une ville « facile » d'approche, surtout actuellement, vu l'importance des chantiers déployés sur son territoire. Les visiteurs sont en droit d'attendre un produit de tourisme urbain proposant des lieux intéressants, particuliers et entretenus, avec une connotation d'exclusivité.

Vu la particularité de l'offre, la Maison du Tourisme doit se positionner sur les terrains nouveaux et inexplorés, en approfondissant ses singularités et ses différences. Il faut qu'elle fasse focus sur les atouts d'une métropole : les établissements HoReCa, le shopping, les sorties nightlife. Cela permettra d'affirmer et de renforcer l'identité et l'image de Charleroi.

La Maison du Tourisme s'efforcera de créer une image nouvelle de son Pays et de baser son positionnement marketing sur cette nouvelle identité. Le plan marketing définira les marchés prioritaires et les publics cibles et différenciera le tourisme majeur et le tourisme de proximité. L'un des objectifs principaux sera la communication vis-à-vis des visiteurs arrivant à l'aéroport de Charleroi. Le développement d'un site Internet performant reste l'une des priorités de la Maison du Tourisme.

L'objectif du marketing urbain vise également la création d'une image positive pour les habitants de la région. Cette vision du territoire doit être attractive et intégrer l'évolution du style de vie. Les habitants doivent être séduits par de nouveaux lieux branchés, de nouveaux équipements culturels ou commerciaux, par les espaces verts.

La Maison du Tourisme garde le nom de *PAYS DE CHARLEROI*. Le message est clair et définit la destination. En 2015, la Maison du Tourisme a adapté un nouveau logo et une nouvelle ligne graphique. Le but est de donner une image cohérente du territoire, en symbiose avec la Ville de Charleroi dont la portée de la communication est très forte.

3.3. Origines des flux touristiques

Le tourisme d'excursions à Charleroi concerne tout le marché belge, le Nord de la France, ainsi que les touristes étrangers qui ont déjà un logement sur le sol belge. Vu la situation idéale de Charleroi, ces touristes peuvent facilement faire un déplacement et visiter Charleroi en un jour, avec un ou deux buts d'excursion.

Il y a deux grands pôles d'attractivité : l'aéroport de Charleroi et les Lacs de l'Eau d'Heure, mais avec la clientèle très différente.

Par le biais de l'aéroport, Charleroi accueille les touristes pratiquant les city trips et venant de toutes les villes européennes liées à Charleroi par des lignes low cost, en particulier d'Espagne et d'Italie. Ils voyagent en transport en commun, se déplacent à pied et privilégient la découverte du centre-ville. Ils ont besoin d'un logement. Profil des touristes : principalement jeunes, de 20 à 35 ans, sans enfants, hauts ou moyens cadres, bon niveau d'instruction. Le tourisme urbain ne connaît pratiquement pas de haute ou de basse saison. Les touristes se déplacent pour 3-4 jours lors des vacances scolaires, des week-ends prolongés et des jours fériés.

La clientèle des Lacs de l'Eau d'Heure, ainsi que celle des gîtes situés au sud de Charleroi, voyagent en voiture et sont à la recherche des buts d'excursions. Profil : familles avec enfants ou personnes plus âgées. Les plus jeunes pratiquant les sports nautiques ne quittent pas en principe la région des Lacs.

3.4. Collaboration avec l'aéroport de Charleroi

L'ambition de la Maison du Tourisme est de mieux exploiter le potentiel touristique de 7 millions de passagers annuels du Brussel South Charleroi Airport (BSCA). 3% de passagers (plus de 200.000 personnes) restent à Charleroi et 7% (près de 500.000 personnes) y transitent et passent quelques heures. Les objectifs sont fixés en fonction du type de touristes et du choix de leur séjour.

Tourisme de séjour – Comment retenir les passagers sur le sol wallon

Le premier objectif reste à capter le plus grand nombre de touristes et à les retenir à Charleroi et sur le sol de la Région wallonne. Force est de constater que les autres villes wallonnes ne profitent pas non plus du flux de touristes de l'aéroport de Charleroi, les touristes partent en navette vers des grandes villes (Bruxelles, Bruges...), destinations traditionnelles de city trips. Ces touristes rechignent à louer une voiture et préfèrent le transport en commun ou des navettes. Les cinq grandes villes wallonnes ont une chance d'être reliées par une ligne de chemin de fer directe. Ensemble, elles pourraient établir un plan d'actions commun pour la clientèle de l'aéroport de Charleroi en proposant les forfaits de séjour dans les villes respectives y incluant le mode de déplacement. La SNCB propose des formules très intéressantes pour les touristes, telles que le rail pass et go pass, mais les étrangers les connaissent très peu.

Il faudra tenir compte du profil des voyageurs et de leur mode de déplacement pour concevoir une communication efficace.

Il est essentiel de rassembler autour de la table tous les interlocuteurs concernés, le CGT, WBT, la SNCB et les grandes villes wallonnes (Charleroi, Liège, Mons, Namur et Tournai) qui pratiquent le tourisme urbain et répondent parfaitement aux critères de city trips. Par après, l'action peut être élargie avec les villes moyennes, qui sont accessibles soit par le chemin de fer, soit par les lignes du TEC qui propose également les forfaits très avantageux pour les touristes.

Le problème numéro un reste la commercialisation de ces forfaits. La Maison du Tourisme peut établir une collaboration avec l'aéroport et les hôteliers afin qu'ils puissent les proposer à leurs clients. Idéalement, il faudrait créer une plateforme de réservation.

Tourisme d'excursion – comment occuper les passagers qui transitent par Charleroi

Pour capter 7% de passagers qui passent plusieurs heures à l'aéroport, il semble indispensable tout d'abord de leur faire savoir qu'il y a des choses à découvrir et à faire à moins de 15 km de l'aéroport et, ensuite, leur proposer des produits touristiques qui leur donneront l'envie de se déplacer. Il conviendra de valoriser le potentiel d'attractions de Charleroi en créant des packages thématiques qui pourraient être proposés via une application pour smartphones ou un site interactif.

La Maison du Tourisme envisage d'établir une collaboration avec des autocaristes, pour proposer aux touristes les visites des musées ou des sites historiques, pendant 3-4 heures. Le résultat dépendrait bien entendu de la rentabilité.

Il est indispensable également d'améliorer la connexion de l'aéroport avec le centre-ville en augmentant la visibilité des navettes TEC à la sortie du terminal. Cela demandera une signalétique qui facilitera l'accès des touristes aux différents modes de transport.

3.5. Création d'un passeport touristique

La Maison du Tourisme envisage la création d'un "passeport" ou d'une "urban card" pour les visites dans la zone, en partenariat avec les partenaires publics et privés. Avec cette carte, les touristes pourront recevoir des avantages dans les musées, les commerces, les lieux de sorties, etc.

4. Actions de promotion

4.1. Edition de brochures et supports de communication

La Maison du Tourisme édite annuellement les brochures touristiques suivantes :

- Le Guide touristique du Pays de Charleroi, de format A5, réalisé en respectant les lay out et structure communs à l'ensemble des maisons du tourisme. Le but de la brochure, éditée en français, néerlandais et anglais, est d'offrir une information touristique lisible et complète.
- La brochure «Promenades» reprend l'offre globale des visites guidées proposées aux touristes individuels, sur le territoire de la Maison du Tourisme. La brochure est éditée en français.
- Les dépliants "Itinéraires au Pays de Charleroi" présentent les circuits balisés pour piétons et VTT, reconnus par le Commissariat général au Tourisme. Ils sont édités en français et en néerlandais.

Édition de l'Agenda des Lacs de l'Eau d'Heure

Depuis plusieurs années, les quatre maisons du tourisme limitrophes des Lacs de l'Eau d'Heure, ainsi que l'ASBL « Lacs de l'Eau d'Heure », éditent un agenda commun à destination des touristes logeant aux Lacs de l'Heure, dans les gîtes et les hôtels de la région. Le journal bilingue français-néerlandais est édité deux fois par an, sous forme d'agenda d'été et d'agenda d'hiver. La Maison du Tourisme compte poursuivre cette action, en collaboration avec la future Maison du Tourisme des Lacs de l'Eau d'Heure.

4.2. Participation à des foires et salons en Belgique et à l'étranger

La Maison du Tourisme participe régulièrement aux salons suivants :

- Salon Léonard à Liège
- Workshop de Van Renterghem à Bruges
- Workshop OKRA en Flandre - en collaboration avec WBT
- Salon des Vacances d'Utrecht - en collaboration avec le CATPW
- Salon des Vacances d'Anvers - en collaboration avec le CATPW
- Salon Tourissima à Lille - en collaboration avec le CATPW
- Salon des Vacances de Bruxelles - en collaboration avec le CATPW

- Salon Wallonië in Vlaanderen – en collaboration avec WBT
- Fiera TTG Incontri International Tourism Trade Exhibition à Rimini - en collaboration avec WBT
- Workshop 356.be

La Maison du Tourisme participe également aux salons qui se tiennent à Charleroi Expo, afin de toucher les touristes de proximité. Il s'agit du Salon Idées Vacances, du Salon des Seniors et du Salon de l'Education. La présence dans ces salons est organisée en collaboration avec les partenaires locaux : le Musée du Verre, le Musée de la Photographie, la Maison de la Poterie, la Grange aux Potiers, le Centre de Culture scientifique de l'ULB, le Musée des Beaux-Arts, BPS22 et Quai10, auxquels la Maison du Tourisme donne la possibilité de partager le stand.

4.3. Relations avec la presse

Le contact avec la presse est permanent. La Maison du Tourisme envoie régulièrement les communiqués de presse informant les touristes de l'offre existante et organise les conférences de presse. Une place importante est accordée aux annonces publicitaires dans la presse écrite et parlée.

La Maison du Tourisme est souvent sollicitée par les journalistes belges et étrangers. A leur demande, elle se charge de l'organisation de leur séjour. Elle prévoit également l'accompagnement des journalistes pour faciliter les visites et les contacts sur le terrain.

La Maison du Tourisme constate également une demande importante de la part des blogueurs étrangers.

4.4. Plan d'action de promotion en Flandre et à l'étranger

La Maison du Tourisme continuera à être présente sur les salons grand public et les salons professionnels en Flandre, en collaboration avec WBT, notamment aux workshops OKRA et au salon Wallonië in Vlaanderen. Elle maintient également sa participation au workshop de Van Renterghem à Bruges, ainsi qu'au salon des vacances d'Anvers, en collaboration avec le CATPW.

La Maison du Tourisme est fortement intéressée par des actions de promotion qui sont organisées dans des villes étrangères, reliées à l'aéroport de Charleroi par des lignes aériennes low cost. Depuis son existence, la Maison du Tourisme a déjà participé, en collaboration avec WBT, aux différents salons à l'étranger (Dublin, Barcelone, Valladolid, Rimini) et elle est prête à continuer ces actions.

Des insertions publicitaires seront envisagées suite aux propositions du club de promotion de WBT. La priorité sera donnée aux insertions dans les grands journaux et les magazines qui éditent des dossiers spéciaux consacrés au tourisme en Belgique.

4.5. Tourisme d'affaires et de congrès

Le tourisme d'affaire est très important à Charleroi grâce aux nombreuses entreprises actives dans la région. Des infrastructures modernes permettent d'organiser des événements, séminaires, colloques. Les partenaires principaux sont le CEME, Charleroi Expo, le Point Centre et le Bois du Cazier. A côté, il faut noter le développement de ce créneau chez les partenaires privés, notamment dans les hôtels. La création d'un nouveau centre de congrès au centre-ville pour 2020 renforcera encore le secteur.

La Maison du Tourisme fait partie du club de promotion MICE de WBT et participe aux actions proposées par WBT, notamment aux workshops, à la création des capsules vidéo. Une brochure et les fiches techniques par partenaires ont été réalisées en collaboration avec la FTPH. La Maison du Tourisme compte poursuivre cette ligne de promotion.

5. Soutien des activités touristiques du ressort de la Maison du Tourisme

La Maison du Tourisme accorde une aide aux opérateurs touristiques et aux porteurs de projets qui le souhaitent. Elle peut les aider à concevoir un projet de développement touristique, à réaliser des brochures ou des sites Internet, à organiser des formations pour la mise en place d'un accueil de qualité, à faire de la promotion d'un événement ou d'un site.

Pour les communes qui n'ont pas de structure locale reconnue, la Maison du Tourisme peut identifier des priorités et des actions à mener pour des projets touristiques.

La Maison du Tourisme s'engage à mener une collaboration active avec les professionnels du tourisme, les bénévoles du secteur, et plus précisément avec :

- les organismes touristiques locaux : Offices du Tourisme de Charleroi, de Châtelet, de Fleurus, Syndicats d'Initiative d'Aiseau-Présles ; ainsi que la collaboration avec les GAL ;
- les opérateurs touristiques privés (tous les hôtels se trouvant sur le territoire de la Maison du Tourisme et tous les hébergements de type rural reconnus ; la Maison du Tourisme leur fournit gratuitement la documentation touristique et établit des forfaits avec les établissements qui adhèrent aux propositions) ;
- toutes les attractions touristiques reprises dans le guide touristique de la Maison du Tourisme ainsi qu'avec des nouvelles attractions qui seront créées sur notre territoire ; la Maison du Tourisme leur offre une aide pour la promotion.

5.1. Cellule de guides touristiques

Créée en 2010 au sein de l'ASBL, la cellule des guides touristiques compte, au 31 octobre 2016, 40 personnes. Les guides sont spécialisés en guidage sur différents thèmes : histoire, architecture, nature, terroirs, patrimoine industriel, histoire sociale, etc. Certains guides sont régulièrement sollicités pour les musées, lorsque ces derniers n'en disposent pas ou quand ils doivent accueillir un groupe important. La Maison du Tourisme organise régulièrement les formations pour des nouvelles visites, pour une mise à niveau des connaissances ou pour les nouveaux membres de la cellule de guides. Pour le guidage dans les musées, les guides reçoivent une formation pour des collections permanentes ou pour des expositions.

La plupart des visites se fait en langues française ou néerlandaise, parfois en anglais ou allemand. Les guides sont capables de faire également des visites en espagnol, en italien et en japonais.

La Maison du Tourisme encourage les guides à obtenir une reconnaissance officielle en tant que guide touristique auprès du Commissariat général au Tourisme et elle les accompagne dans les démarches.

5.2. Organisation des visites guidées

La Maison du Tourisme organise des visites guidées pour les groupes et les touristes individuels sur le territoire de son ressort, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux. Elle encourage les offices du tourisme, les syndicats d'initiative et les musées à mettre sur pied des visites et des promenades guidées, elle prépare et édite le calendrier annuel des visites. Elle entreprend des actions de marketing et de promotion vis-à-vis des organisateurs des voyages en groupe.

L'offre globale des visites guidées proposées aux touristes individuels couvre pratiquement tout le territoire. Les thèmes des visites sont très diversifiées, souvent insolites : histoire et architecture, promenades nature, balades photographiques, ascension des terroirs, visites d'entreprises, street art, tourisme de construction, vues d'en-haut, etc.

Une grande partie des participants à ces promenades guidées proviennent de la région de Charleroi. Il ne faut pas négliger l'importance de la vision positive de la ville pour les habitants et pour le tourisme de proximité. Charleroi a besoin d'être réhabilitée en tant que lieu de vie et de faire revenir le public au centre-ville, pour y vivre, travailler, sortir ou faire du shopping. Cette vision de la ville doit intégrer l'évolution actuelle du style de vie et les nouveaux comportements des consommateurs qui doivent être séduits par de nouveaux lieux branchés et différents.

Le tourisme culturel pour groupes se développe surtout grâce aux réseaux des groupements socio-culturels et des agences de voyage en autocars. La réservation de forfaits touristiques par les groupes se fait à la Maison du Tourisme, sans préjudice aux dispositions relatives aux agences de voyages.

5.3. Tourisme de proximité

L'équipement de loisirs est riche et diversifié. Sur le territoire de la Maison du Tourisme, on note la

présence des infrastructures suivantes : le Golf de Piérpont, la piscine en plein air au Centre de Délassement de Marcinelle, la Forêt des Loisirs à Fleurus, la Ferme des Castors à Aiseau, des bowlings, des piscines, une patinoire, un skatepark, un karting.

La volonté de la Maison du Tourisme est de compléter son offre de tourisme urbain par des échappées à caractère rural et adapter l'offre aux familles avec enfants ou ados. Les communes périphériques peuvent développer des produits complémentaires qui n'existent pas encore sur le territoire de Charleroi ou qui sont très faibles : le développement du vélo-tourisme, la création des itinéraires et des structures d'accueil adaptées ; la création de circuits de promenades mêlant la nature et le patrimoine, le développement de l'hébergement de type rural et la mise en valeur des produits de terroir.

La Maison du Tourisme soutiendra le développement des loisirs de proximité, notamment les projets de rénovation et de réaménagement des sites touristiques, tels que le parc de Monceau-sur-Sambre, le Centre de Délassement de Marcinelle, la Forêt des Loisirs. Il est indispensable de les remettre au goût du jour et les mettre en réseau afin de constituer une offre de loisirs complète.

5.4. Création de circuits pédestres balisés

L'offre de circuits balisés est très faible sur le territoire de la Maison du Tourisme. Il existe 7 itinéraires de promenades reconnus par le CGT : 4 circuits à Aiseau-Presles et 3 circuits à Charleroi.

Un effort particulier doit être mis sur ce volet du tourisme en multipliant les offres : les circuits en vélo, les circuits pour les familles avec enfants, les circuits découvertes. La Maison du Tourisme encourage les communes et leur propose un accompagnement des projets. Elle suivra l'évolution du réseau des promenades, classiques et thématiques, et soutiendra leur développement. Les cartes de promenades seront réalisées en collaboration avec les syndicats d'initiative et les offices du tourisme locaux.

5.5. Développement du vélo-tourisme

Depuis les actions entreprises dans le cadre de l'année à thème « Wallonie en vélo », organiser un accueil professionnel pour les vélo-touristes belges et étrangers est devenu une des priorités de la stratégie touristique de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi qui rejoint la politique de développement du vélo-tourisme de la Région wallonne.

La présence du RAVeL est primordiale dans le développement de cette stratégie touristique. Le territoire du Pays de Charleroi est un carrefour particulièrement important du réseau d'itinéraires vélo-touristiques wallons et européens : les itinéraires n°4 et 6, Euro-Vélo 3.

Plusieurs itinéraires Hainaut Rando passent également par Charleroi : la Route UNESCO en Hainaut, la Route Napoléon en Wallonie à vélo, le circuit « Friches, art urbain et patrimoine du Pays de Charleroi ».

En collaboration avec la future Maison du Tourisme du Pays des Lacs, la Maison du Tourisme doit développer la Grande Boucle du Pays des Lacs de l'Eau d'Heure. Cet itinéraire propose une boucle de 160 km, en partant de Charleroi par RAVeL vers Thuin, Chimay, Mariembourg, Cerfontaine, Walcourt, Ham-sur-Heure, Gerpennes, en revenant vers la ligne de RAVeL à Châtelet et Charleroi.

Dans le cadre de ce projet, la Maison du Tourisme a l'intention d'intensifier le partenariat avec plusieurs acteurs touristiques agissant sur ressort. Plusieurs partenaires locaux sont déjà actifs sur le terrain et se sont inscrits dans la stratégie du développement : les Syndicats d'Initiative de Gerpennes, d'Aiseau-Presles, la commune des Bons Villers et le Relais du RAVeL, installé à la gare de Gilly-Sart-Allet.

Consciente de l'importance de ce réseau d'accueil des vélo-touristes en Wallonie, la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi a mené une campagne d'information au sujet du label « Bienvenue Vélo » auprès de ses partenaires. Plusieurs opérateurs ont déjà obtenu le label et la Maison du Tourisme continuera de sensibiliser les partenaires à adhérer à ce réseau.

Un projet est également programmé en collaboration avec le SPW, en partenariat avec la Ville de Charleroi et la Ville de Châtelet. Il concerne l'installation de nouveaux RIS et du mobilier sur la ligne RAVeL.

5.6. Collaboration avec les GAL

L'un des objectifs du développement du vélo-tourisme est la connexion au réseau de points-nœuds. Pour réaliser ce projet, la Maison du Tourisme pourra s'appuyer sur le travail des deux GAL qui seront actifs sur son territoire :

- le GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse, avec la participation de la commune de Gerpinnes ;
- le GAL du Pays des 4 Bras, avec la participation de la commune des Bons Villers.

La valorisation des produits de terroir sera également envisagée en partenariat avec les deux GAL.

6. Développement des projets à moyen et à long terme

6.1. Développement du tourisme durable sur les terrils

La valorisation des terrils reste l'un des thèmes principaux à vocation fédératrice, car il est étroitement lié à l'image même du Pays de Charleroi. L'objectif est de transformer les terrils en parcs publics, terrains d'aventures ou sportifs, laboratoires biologiques, zones historiques ou supports culturels en fonction des opportunités et souhaits locaux. La Maison du Tourisme accompagnera les projets existants de valorisation des terrils qui sont des atouts potentiels pour le futur. Elle encouragera la création des itinéraires et d'autres aménagements sur les terrils entrepris par les communes.

La Maison du Tourisme prendra part activement dans le projet Interreg qui portera sur la valorisation des terrils franco-wallons à travers un tourisme durable « Destination Terrils.eu ». Le chef de projet est l'association française « Chaîne des Terrils ». Le projet consiste en la mise en place d'une structure transfrontalière qui s'occupera de la promotion des terrils via plusieurs plateformes, mais également du balisage et de l'entretien des sentiers, de la préservation des paysages.

L'organisation des visites guidées sera intensifiée et diversifiée. Elles seront proposées sous différents aspects : promenades nature, balades contées ou photographiques, lecture du paysage urbain et industriel.

6.2. Tourisme fluvial

La Maison du Tourisme s'est inscrit comme partenaire associé dans un projet Interreg V, « Destination Hain'eaux », porté par l'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre, à côté de plusieurs opérateurs et partenaires belges : IGRETEC, U-Mons, SPW, Office du Tourisme de Mons, la future Maison du Tourisme du Pays des Lacs.

L'objectif du projet est de mettre en réseau des ports de plaisance le long de la Sambre, de renforcer l'image et l'attractivité de notre territoire à partir des voies d'eau, de créer un marketing territorial et de développer les liens étroits entre le développement du tourisme fluvial et le vélo-tourisme. Le travail se portera sur la promotion touristique et sur la mise en place des bonnes pratiques.

La participation dans ce projet est importante, car dans quelques années Charleroi sera dotée d'une halte ou d'un relais nautique au centre-ville, près de la gare.

6.3. Collaboration avec la future Maison du Tourisme du Pays des Lacs

La Maison du Tourisme s'attachera à développer la coopération avec les acteurs touristiques des ressorts limitrophes, notamment avec la future Maison du Tourisme du Pays des Lacs, afin de créer une image cohérente du point de vue touristique : d'un côté, une métropole qui propose toute l'infrastructure d'une grande ville avec son réseau hôtelier, ses musées, ses lieux culturels, ses centres commerciaux, ses voies de communication modernes et son aéroport, et de l'autre côté, une belle région avec des équipements de détente et de loisirs diversifiés et un choix remarquable d'attractions touristiques. La même réflexion est portée sur la collaboration avec IGRETEC qui couvre la même zone.

Des offres structurées seront élaborées en tenant compte de deux grands pôles d'attractivité touristique : l'aéroport de Charleroi et les Lacs de l'Eau d'Heure.

La Maison du Tourisme souhaite poursuivre la longue tradition de collaboration avec la future Maison du Tourisme du Pays des Lacs en s'appuyant sur les projets déjà réalisés ou en cours, notamment :

- la promotion des Marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;
- la réalisation d'un agenda commun pour les Lacs de l'Eau d'Heure ;
- le parcours Sambre Rouge 14-18 - communes concernées : Aiseau-Présles et Charleroi ; le projet à développer avec l'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre ;
- la Route Napoléon en Wallonie – communes concernées : Charleroi et Fleurus ; le projet à développer en collaboration avec WBT ;
- la création des itinéraires pour le vélo-tourisme et la promotion de ces itinéraires ;
- la participation dans le projet Interreg « Destination Hain'eaux ».

7. Soutien de la politique touristique régionale

La Maison du Tourisme s'engage à inscrire ses actions dans la politique régionale wallonne :

- elle participera activement aux thématiques annuelles – tourisme et patrimoine - décidées par la Région wallonne : participation à toutes les actions qui concernent le potentiel touristique de la Maison du Tourisme ;
- elle participera activement à d'autres actions soutenues par la Région wallonne, telles que « Wallonie, week-end bienvenue », et à la demande de celle-ci ou à la demande des communes partenaires ;
- ses actions de communication s'inscriront dans le cadre des campagnes menées à l'échelle de la Wallonie et dans le respect des chartes graphiques existantes ;
- elle signera avec le CGT le nouveau protocole d'accord « Pivot », par lequel elle s'engage à encoder les informations touristiques utiles sur Pivot ; elle s'engage également à collaborer avec l'animateur numérique décidé à sa province, sous la coordination du CGT ;
- elle poursuivra sa collaboration avec l'Observatoire du Tourisme wallon et communiquera à celui-ci des statistiques mensuelles ; elle recevra en retour des éléments d'analyse de sa clientèle ;
- elle informera les personnes privées et opérateurs sur les aides octroyées par le CGT en matière d'hébergements, d'équipements et d'attractions touristiques (éventuellement par l'organisation de réunions) ;
- elle informera sur la procédure de reconnaissance des guides touristiques ;
- elle s'engage à ne plus faire la promotion que des hébergements, des attractions et des guides reconnus par le CGT ;
- elle veillera à ce que la signalisation touristique soit la plus performante possible en collaboration avec le CGT et la FTPH, dans le respect des chartes graphiques et réglementation en vigueur ;
- elle-même s'engagera à recevoir le label Destination Qualité ; elle sensibilisera et accompagnera les acteurs dans la démarche de qualité wallonne ; elle les aidera pour le montage du dossier.

De même, la Maison du Tourisme continuera de travailler de manière concertée avec la Fédération touristique de la Province du Hainaut. En collaboration avec la FTPH et les maisons du tourisme hennuyères, elle s'inscrira dans la stratégie touristique provinciale qui sera établie en commun accord.

Article 2

Un comité d'accompagnement présidé par le Commissariat général au Tourisme et composé du directeur de la Maison du Tourisme, d'un représentant de chacune des communes partenaires, d'un représentant des Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme de son ressort, de représentants de la Fédération touristique provinciale, de Wallonie Belgique Tourisme et du CGT, est chargé de se réunir de façon régulière, au moins à la fin de chaque semestre, pour suivre les activités développées par la Maison du Tourisme.

Le bilan de ces réunions devra aider à l'évaluation du travail accompli par la Maison du Tourisme et aboutir au versement de la subvention de fonctionnement, tel que prévu à l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 1999, relatif aux organismes touristiques.

Le secrétariat est assuré par la Maison du Tourisme.

Article 3

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort de la Maison du Tourisme, conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire général.

En fonction de l'évolution du travail de la Maison du Tourisme, le Commissaire général au Tourisme pourra, dans les limites des budgets attribués au projet, autoriser l'adaptation de certaines clauses du contrat-programme concernant notamment le ressort et les missions de la Maison du Tourisme.

Article 4

Conformément aux principes de bonne gestion administrative, la Maison du Tourisme s'engage à respecter les règles suivantes :

- Le recrutement du personnel pour une durée supérieure à trois mois sera effectué par appel public à candidature auprès du FOREM ou dans un journal local sur base d'un profil de candidature : le choix effectué par la Maison du Tourisme fera l'objet d'une motivation précise de l'organe décisionnel compétent.
- Les marchés et conventions seront passés dans le respect des lois sur les marchés publics. La Maison du Tourisme publiera en annexe de son rapport d'activités annuel, la liste des entreprises avec lesquelles elle a contracté tout marché d'un montant supérieur à 2.000€ HTVA, ainsi que le montant des marchés concernés.

Fait à Namur, le

en triple exemplaires,

Pour la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi

Pour la Région wallonne,

Anne-Marie BOECKAERT
Présidente

René COLLIN,
Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la
Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région

Lina VORONTCHIKINA
Secrétaire

Barbara DESTREE,
Commissaire générale au Tourisme

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour suite voulue, à la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

25. **Objet** : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël des Associations de Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les places Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Considérant que la Ville souhaite installer des tables « Mange Debout » et des décorations de Noël ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Récré Seniors » possède ce matériel ;

Considérant que ce matériel est disponible ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'une convention entre la Ville et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », est souhaitable ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », telle que libellée, comme suit :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël » du 09 au 11 décembre 2016.

Entre

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

L'A.S.B.L. « Récré Seniors », sise Rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente ;

Ci-après dénommée l'ASBL « **Récré Seniors** » ;

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de Fleurus organisera le « Marché de Noël », édition 2016.

Article 2 : Des activités sont planifiées par la Ville les 09, 10 et 11 décembre 2016 sur les places Albert 1^{er}, Charles Gailly et Ferrer à savoir :

- Ouverture des stands occupés par des associations culturelles et sportives
- Ouverture des stands occupés par des artisans et commerçants
- Diverses Animations seront programmées à savoir :
 - Animations musicales
 - Spectacle jongleur/cracheur de feu
 - ...

Article 3 : Obligations propres à la Ville

Cette organisation sera couverte par l'assurance RC de la Ville.

Le soutien administratif et logistique de la ville se concrétisera par :

- La prise en charge d'un contrat de gardiennage du mardi 06 au lundi 12 décembre 2016 ;
- La prise en charge de l'assurance tous risques pour les Tables « Mange Debout » et les décorations de Noël ;
- La prise en charge du transport et de l'installation des tables « Mange debout » et les décorations de Noël ;
- La désignation de personnes de référence de la Ville afin d'assurer la coordination à savoir :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine.
- Madame Claudette HENIN, Chef de service administratif.

Article 4 : Obligations propres à l'ASBL « Récéré Seniors »

L'A.S.B.L. Récéré Seniors s'engage à :

La mise à disposition gratuite de 8 tables « Mange debout » et des décorations de Noël.

Article 5 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations, découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier, sans dédommagement d'aucune sorte.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée, l'ASBL « Récéré Seniors », représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE.

Article 2 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture ».

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux services concernés de la Ville ainsi qu'à la Présidente de l'A.S.B.L. concernée.

26. Objet : Vie Associative - Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël » du 09 au 11 décembre 2016 — Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël de Fleurus, du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les places Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Considérant que la Ville organise cet événement en collaboration avec l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL « Fleurus culture », est souhaitable ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L.

« Fleurus Culture », telle que libellée, ci-dessous :

Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël » du 09 au 11 décembre 2016.

Entre

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

L'ASBL Fleurus Culture, sise place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président ;

Ci-après dénommée l'ASBL « **Fleurus Culture** » ;

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de Fleurus organisera le « Marché de Noël », édition 2016.

Article 2 : Les organisations planifiées par la Ville sont les suivantes :

- les 09, 10 et 11 décembre 2016 :
 - Ouverture des stands occupés par des associations culturelles et sportives
 - Ouverture des stands occupés par des artisans et commerçants
 - Diverses Animations seront programmées à savoir :
 - Animations musicales
 - Spectacle jongleur/cracheur de feu
 - ...

Article 3 : Obligations propres à la Ville

Cette organisation sera couverte par l'assurance RC de la Ville.

Le soutien administratif et logistique de la ville se concrétisera par :

- Impression des documents (affiches – invitations – dossiers presse) ;
- L'utilisation de la liste protocolaire pour les invitations et envois ;
- Envoi d'un courrier par la Ville aux associations participantes des années précédentes ;
- Envoi d'un courrier par la Ville aux commerçants situés dans un périmètre proche où se déroule le Marché de Noël ;
- La rédaction et l'expédition des invitations pour la réunion d'information et de communication et également pour l'ouverture de la manifestation ;
- La rédaction des conventions entre la Ville et les participants ainsi que des documents administratifs ;
- La prise en charge de la location des pagodes et des chalets afin d'installer les participants ;
- La prise en charge d'un contrat de gardien du mercredi 07 au lundi 12 décembre 2016 ;
- La prise en charge des frais de matériel électrique (coffret forain, raccordements auprès d'ORES) ;
- La prise en charge de la consommation électrique qui sera mise à la disposition des participants gratuitement ;
- La prise en charge du coût relatif à la création et l'impression d'affiches, flyers, ... ;
- La prise en charge de la rémunération des animations (« Son et lumière » et l'animation musicale lors de l'apéritif du dimanche) ;
- La prise en charge de l'assurance tous risques pour les pagodes et chalets ;
- La location d'armoires foraines de 63 amp, triphasé 400 volts, le matériel et la consommation électrique ;
- La location des coffrets de dispersion de 63 amp, triphasé 400 volts, minimum 8 sorties de 220 volts ;
- La prise en charge de la Sabam et de la Rémunération équitable. ;
- La mise à disposition et le transport de tables, chaises, tables mange debout, du tapis de cérémonie si les conditions climatiques le permettent, traîneau, bonhomme de neige, ... ;
- La mise à disposition des ouvriers communaux pour l'installation électrique ainsi que pour la préparation de la manifestation ;
- La mise à disposition de l'ASBL « Fleurus Culture » d'infrastructures ;
- La prise en charge de la décoration des sapins et du traîneau avec une technicienne de festivités ;

- L'organisation d'une réunion de coordination avec les associations et de la conférence de presse à savoir :
 - Prise en charge d'une technicienne de festivités
 - Prise en charge du coût des chèques ALE nécessaires à couvrir l'engagement de personnel ALE
- L'organisation d'un drink d'ouverture le 09 décembre 2016 à savoir :
 - prise en charge du personnel de festivités (1 personne de la ville) de 17h00 à

20h00.

- Prise en charge du coût des chèques ALE nécessaires à couvrir l'engagement de personnel ALE afin de pouvoir effectuer la préparation et le service
- Prendre en charge les boissons
- La prise en charge des friandises pour la hotte du Père Noël ;
- La mise à disposition de la borne maraîchère située à côté de l'hôtel de ville, derrière le monument ;
- La désignation de personnes de référence de la Ville afin d'assurer la coordination à savoir : Madame Melina CACCIATORE, Echevine.
Madame Claudette HENIN, Chef de service administratif.

Article 4 : Obligations propres à l'ASBL « Fleurus Culture »

L'ASBL Fleurus Culture s'engage à :

- Prendre en charge la totalité des organisations qui ont lieu en la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus, Marché artisanal, bar ;
- Prendre en charge, la gestion du bar qui sera établi à la Place Ferrer pendant les festivités sauf lors du drink d'ouverture entre 17h00 et 19h30 le vendredi 09 décembre 2016 ;
- Prendre contact avec des artistes pour l'animation musicale du Week-end ;
- Participer activement à l'organisation de l'événement, réunions, remise de prix, ... ;
- Prendre en charge l'accueil et les collations des musiciens participant à l'événement et assurer l'accueil technique ;
- Mise à disposition de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus lors de l'organisation de la réunion de coordination et de la conférence de presse ;
- Mettre à disposition des loges pour les artistes.

Article 5 : Obligations générales

- Les logos de la Ville et de l'ASBL « Fleurus Culture », seront présents sur les affiches, invitations, les folders destinés à la presse, citoyens. Tous ces documents seront soumis préalablement à l'avis et à l'accord de la Ville.
- Les logos de la Ville et de l'ASBL « Fleurus Culture », seront présents sur les sites lors de la manifestation à savoir : Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus, et sur les places Albert 1^{er}, Arthur Gailly et Ferrer.

Article 6 : Annulation de la manifestation pour intempérie

La Ville, représentée par le Bourgmestre, les Echevins organisateurs de l'événement et le Président de l'ASBL « Fleurus culture » se réservent le droit d'annuler la manifestation extérieure suite aux mauvaises conditions météorologiques.

Article 7 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations, découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier, sans dédommagement d'aucune sorte.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée et l'ASBL « Fleurus Culture », représentée par son Président, Monsieur Olivier HENRY.

Article 2 : d'approuver la convention entre la ville de Fleurus et l'ASBL « Fleurus Culture ».

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux services concernés de la Ville ainsi qu'au président de l'ASBL concernée.

27. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédérique DEHON, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.**

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, le Marché de Noël 2016 aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur Frédérique DEHON sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédérique DEHON.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville et Madame Frédérique DEHON dans le cadre de l'organisation du
« Marché de Noël » du 09 au 11 décembre 2016**

Parties

D'une part,

Monsieur Frédérique DEHON

Adresse : Rue Beauregard, 17 à 7141 Carnières.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : escargots, vin chaud et boissons. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1,50 € et 10 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

28. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, le Marché de Noël 2016 aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur Xavier PHILIPPOT sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier PHILIPPOT.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Monsieur Xavier PHILIPPOT (BCE 0651.677.276).

Adresse : Rue du Quartz 13 A à 5580 Rochefort

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : bières de la Brasserie de la Lesse, charcuterie, produits fromagers et métiers d'art. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € à 300 €

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

29. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur LIMNEOS ESSTRATIOS, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, le Marché de Noël 2016 aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur LIMNEO ESSTRATIOS sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur LIMNEO ESSTRATIOS.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur LIMNEOS ESSTRATIOS dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Monsieur LIMNEO ESSTRATIOS (BCE0860 431 075)

Adresse : Rue de la Gendarmerie, 2A à 6150 Anderlues

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : articles de maroquinerie et articles de modes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 à 25 €

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service « Vie Associative » pour suites voulues.

30. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « SCHAMP », représenté par Madame Nancy VANDAMME, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, « Schamp », représentés par Madame VANDAMME Nancy sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « Schamp », représentée par Madame VANDAMME Nancy telle que repris ci-dessous.

Convention entre la Ville de Fleurus et « SCHAMP », représenté par Madame Nancy VANDAMME, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

« Schamp »

Représentée par Madame VANDAMME Nancy

Adresse : Rue des Bourgeois, 14 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : gaufres, café et chocolat chaud. Les prix des produits seront affichés et seront entre 2€ et 5€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service « Vie Associative » pour suites voulues.

31. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Claude EVRARD, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert 1er et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame EVRARD Marie-Claude sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame EVRARD Marie-Claude.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Claude EVRARD, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Madame EVRARD Marie-Claude

Adresse : Chaussée de Charleroi, 66, 6220 Fleurus.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des bougies parfumées, des confitures et des vinaigres. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 10€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe). Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

32. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'Etablissement « Au Coq D'Or », représenté par Monsieur Yorick PLUMET, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.**

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, l'établissement « Au Coq D'Or » représenté par Monsieur Yorick PLUMET sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;
Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'établissement « Au Coq D'Or », représenté par Monsieur Yorick PLUMET, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et l'établissement « Au Coq D'Or » représenté par Monsieur Yorick PLUMET dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016.

Parties

D'une part,
« Au Coq D'Or »
Représenté par Monsieur Yorick PLUMET
Adresse : Place Albert 1er, 25, 6220 FLEURUS.
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Peket et Boissons chaudes. Les prix des produits seront affichés.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

33. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. « R. APR », représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert 1er et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la SPRL « R. APR » représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la SPRL « R. APR », représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU, telle que reprise, ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. « R. APR », représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

La SPRL « R. APR »

Représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU

Adresse : Place Albert 1er, 11B, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : alimentation et boissons. Les prix des produits seront affichés et seront entre 3€ et 10€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

34. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'Entreprise « Le Casse-Croute », représentée par Madame Sylvie BARZIN, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, le Marché de Noël 2016 aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame BARZIN Sylvie, représentante de l'entreprise « Casse-Croute » sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'entreprise « Casse-Croute », représentée par Madame BARZIN Sylvie.

Article 2 : d'adopter la convention telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'Entreprise « Le Casse-Croute », représentée par Madame Sylvie BARZIN, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016.

Parties

D'une part,
 Madame BARZIN Sylvie
 Adresse : Chemin de la ferme, 23, 5190 JEMEPPE/SAMBRE.
 En sa qualité de participant
 Ci-après dénommé « le participant »,
 Et d'autre part,
 La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.
 Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des boudins, hamburgers. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3€ et 3,5€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3: de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

35. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Mauricette HENRIET, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame HENRIET Mauricette sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame HENRIET Mauricette telle que repris ci-dessous.

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Mauricette HENRIET, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Madame HENRIET Mauricette

Adresse : Rue fossés aux chênes, 193, 5060 ARSIMONT.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des beignets, croustillons, barbe à papa, churros. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2,5€ et 6€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

36. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « SOVIET BLOEM », représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.**

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, l'A.S.B.L. SOVIET BLOEM, représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. Soviet Bloem, représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « SOVIET BLOEM », représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

ASBL Soviet Bloem, représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL

Adresse : Chemin des Bois, 11 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : de la nourriture, Sacs, T-shirts,... Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 10€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

37. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le « Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur Christian COURTOY, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, le « Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur COURTOY Christian sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le « Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur COURTOY Christian, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le « Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur Christian COURTOY, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

« Lions Club Fleurus »

Monsieur COURTOY Christian

Adresse : Chemin de Mons, 6A, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spiritueux. Les prix des produits seront affichés à 3€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

38. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame Daisy CROMBEZ, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame CROMBEZ Daisy, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame Daisy CROMBEZ, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

« La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy

Adresse : Rue Poète Folie, 14, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des Bernardins, du Pommeau et des Pommes d'or. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 6€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

39. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claude LAROCHE, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, Monsieur LAROCHE Claude sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;
Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur LAROCHE Claude.
Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claude LAROCHE, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Monsieur LAROCHE Claude

Adresse : Rue de Bruxelles, 66, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des sculptures en bois. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5€ et 200€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

40. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Marcel PLUQUET, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, Monsieur PLUQUET Marcel sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur PLUQUET Marcel.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Marcel PLUQUET, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Monsieur PLUQUET Marcel

Adresse : Rue des Couturelles, 12 à 6224 WANFERCEE-BAULET.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Activités de : jeux de sac, ballon helium, pêches aux canards. Les prix des produits seront affichés et seront de 5 €

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

41. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « Les Paysans Bernardins », représentés par Madame Annick GUILLAUME, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, « Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick seront présents ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Annick GUILLAUME, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et « Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick, dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016.

Parties

D'une part,

« Les Paysans Bernardins », représentée par Madame GUILLAUME Annick

Adresse : Rue Moulin Naveau, 20, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCLACO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des Bernardins Fleurusien, Rochers, Irish Coffee, Vin Chaud, 1 Bière Spéciale. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1.5€ et 5€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

42. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame HAVERAELS Christelle sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame HAVERAELS Christelle, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Madame HAVERAELS Christelle dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Madame HAVERAELS Christelle

Adresse : Rue Chenoit, 6, 6180 COURCELLES.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des décorations de table, cartes de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 30€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

43. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « Le Patro Notre-Dame du Sourire », représenté par Mademoiselle Pauline PIERART, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016, le Patro Notre Dame du Sourire représenté par Mademoiselle PIERART Pauline sera présent(e) ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;
Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Mademoiselle PIERART Pauline.
Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et « Le Patro Notre-Dame du Sourire », représenté par Mademoiselle Pauline PIERART, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

« Le Patro Notre Dame du Sourire » représenté par Mademoiselle PIERART Pauline
Adresse : Rue Plomcot, 2, 6224 WANFERCEE-BAULET.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des produits artisanaux, Cookies, rochers, cacao chaud, vin chaud, pizza.
Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 5€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

44. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « La Boucherie POLOSKEI », représentée par Monsieur Arnaud POLOSKEI, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, « La Boucherie POLOSKEI », représentée par Monsieur Arnaud POLOSKEI sera présent(e) ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « La Boucherie POLOSKEI », représentée par Monsieur Arnaud POLOSKEI, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et « La Boucherie POLOSKEI », représentée par Monsieur Arnaud POLOSKEI, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,
« La Boucherie POLOSKEI »
Monsieur Arnaud POLOSKEI
Adresse : Place Albert 1er, 23, 6220 FLEURUS.
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des pains saucisses, boudins, vin chaud, Bière spéciale. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 10€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

45. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016, Madame Josette ORTOLAN sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Madame Josette ORTOLAN

Adresse : Rue des Couturelles 8 – 6224 WANFERCEE-BAULET.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : articles de Noël, ange, père Noël, boules de Noël, jeux lumineux,... et seront compris entre 3€ et 20€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

46. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Mery LOOZE, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, Madame Mery LOOZE sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Mery LOOZE.
Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Mery LOOZE, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Madame Mery LOOZE

Adresse : Place Albert 1er, 13, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bijoux et décorations de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5€ et 10€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

47. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Laura MAJEWSKI, dans le cadre de l’organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l’organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu’à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu’aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu’une convention doit cependant être rédigé entre l’autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d’exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l’organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, Madame MAJEWSKI Laura sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d’exécution ;

Attendu que les frais d’électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l’article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L 1122-30 ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d’adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Laura MAJEWSKI.

Article 2 : d’adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Laura MAJEWSKI, dans le cadre de l’organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D’une part,

Madame MAJEWSKI Laura

Adresse : Rue Emile Vandervelde, 132 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d’autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d’un stand sur le site de l’évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des pâtisseries, café, galettes, pains d'épice, spéculoos, nougats, saucissons au chocolat, ... Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 et 5 €
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

48. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville et « Mikadodès » représentée par Madame Pascale SMAERS dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 09/12 au 11/12/2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, « Mikadodès », représentée par Madame Pascale SMAERS sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;
Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « Mikadodès », représentée par Madame Pascale SMAERS.
Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et « Mikadodès » représentée par Madame Pascale SMAERS dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 09/12 au 11/12/2016

Parties

D'une part,

« Mikadodès », représentée par Madame Pascale SMAERS

Adresse : Place Charles Gailly, 4 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : jeux et jouets et seront compris entre 5€ et 50€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

49. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, Monsieur François PANIER sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Monsieur François PANIER

Adresse : Rue de la Croisette 1 – 6221 SAINT AMAND.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : livres dont Monsieur PANIER est l'auteur, fondue au fromage, boissons (softs + vin blanc/crémant + zizi coin coin maison) et seront compris entre 1€ et 19,80€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

50. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « MC KREATIONS », représentées par Madame Marie-Christine KIESEKOMS, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que, lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus MC Kreations, représentées par Madame KIESEKOMS Marie-Christine seront présentes ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;
Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et MC Kreations, représentées par Madame KIESEKOMS Marie-Christine.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et « MC KREATIONS », représentées par Madame Marie-Christine KIESEKOMS, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

MC Kreations représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine

Adresse : Rue de Ransart, 82 6220 HEPPIGNIES.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bijoux faits mains. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5€ et 60€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

51. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Daniel WILLAUMEZ, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, Monsieur WILLAUMEZ Daniel sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Daniel WILLAUMEZ.

Article 2 : d'adopter la convention telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Daniel WILLAUMEZ, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Monsieur WILLAUMEZ Daniel

Adresse : Rue Sainte Anne, 60 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 4€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

52. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan GUSTIN, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, le Marché de Noël 2016 aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur GUSTIN Jonathan sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur GUSTIN Jonathan.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan GUSTIN, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Monsieur GUSTIN Jonathan

Adresse : Chaussée de Charleroi, 277 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des boudins de Noël et des boissons. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 4€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

53. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Michaël PEKER, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016 à Fleurus, Monsieur PEKER Michaël sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Michaël PEKER.

Article 2 : d'adopter la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Michaël PEKER, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Monsieur PEKER Michaël

Adresse : Place Albert 1er, 30 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des sandwiches et des boissons. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 et 10 €

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

54. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016 – Décision à prendre.

ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Mme Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 09/12 au dimanche 11/12/2016 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame AQUILINO Vincenza sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame AQUILINO Vincenza.

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 09 au 11 décembre 2016

Parties

D'une part,

Madame AQUILINO Vincenza

Adresse : Rue E. Vandervelde, 70, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 09/12/2016 de 18h à 22h30, le samedi 10/12/2016 de 11h à 22h, le dimanche 11/12/2016 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 7€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2016).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

A la demande de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :

- 55. Objet : En juin 2016, Fleurus a été choisie comme commune pilote pour les projets de collecte sélective de déchets organiques et des déchets résiduels dans des conteneurs aériens ou enterrés. A-t-on un premier retour de l'évolution du projet ?**

ENTEND Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND M. Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 56. Objet : A Brye, rue Scohy, les panneaux F1 et F3 n'ont pas été adaptés, ils n'ont donc plus aucune autorité en terme de limitation de vitesse. Les modifications auraient dû être effectives au 1^{er} juin 2015. Pouvez-vous nous informer des délais pour effectuer les remplacements**

ENTEND Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND M. Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND M. Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 57. Objet : Le projet de wifi urbain annoncé en décembre 2015 pour 2016 sera-t-il opérationnel pour le marché de Noël ? Sinon, quel en est l'état d'avancement ?**

ENTEND Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND M. Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.